

**ASSEMBLY OF FIRST NATIONS**  
**2014 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE – HALIFAX, (NOUVELLE-ÉCOSSE)**  
**FINAL RESOLUTIONS**

NUMBER	TITLE
02	Calendrier pour l'élection du Chef national
03	Confédération des nations
04	Soutien à l'égard de la table ronde des Premières Nations et du gouvernement fédéral sur les femmes autochtones assassinées ou disparues
05	Soutien à l'égard de l'Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse dans leur demande d'accès à l'information présentée auprès de la GRC, d'AADNC et de Condition féminine Canada
06	Protection des femmes autochtones enrôlées dans le commerce du sexe
07	Mise en œuvre des traités
08	Soutien au Rassemblement national 2014 sur les traités nos 1 à 11 ou de l'Alliance des traités
09	Soutien à la mise en œuvre du traité Kwakiutl « Douglas »
10	Juste règlement des revendications particulières
11	Promouvoir le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations
12	Mise sur pied d'un Comité des Chefs sur la fracturation hydraulique
13	Assurer la confidentialité des ententes sur les ressources
14	Éducation postsecondaire
15	Soutien à l'égard de Réconciliation Canada et de ses initiatives pour une nouvelle voie à suivre
16	Crédits personnels en éducation – Convention de règlement relative aux pensionnats indiens
17	Soutien à l'égard de la réconciliation et de la continuation des programmes de guérison pour les survivants des pensionnats indiens et leurs familles
18	Journée de la chemise orange
19	Soutien à l'égard de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones 2014
20	Soutien à l'égard des Premières Nations du Manitoba touchées par les inondations
21	Examen quinquennal de l'application de la LCDP parmi les Premières Nations
22	Soutien à l'égard du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations
23	Possibilités de renouvellement de l'équité salariale (PNLAADA)
24	Protéger les activités commerciales des peuples autochtones
25	Accroître les efforts de mobilisation en matière de financements pour soutenir les trois Conseils de l'APN
26	Pénurie de logements dans la région du Conseil tribal de Keewatin
27	Autonomie gouvernementale sectorielle axée sur le développement social
28	Stratégie politique d'engagement auprès du Conseil de la fédération
29	Droit à l'eau potable dans les réserves
30	Protéger les fonds du Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants
31	Respecter les pêches autonomes des Premières Nations
32	Contestation constitutionnelle visant la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux
33	Contestation constitutionnelle visant la Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux
34	Confédération des centres éducatifs culturels des Premières Nations

---

TITRE: Calendrier pour l'élection du Chef national

---

OBJET: Élection du Chef national

---

PROPOSEUR(E): Catherine Merrick, Chef, nation crie de Pimicikamak (Cross Lake), Man.

---

COPROPOSEUR(E): David Harper, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Bunibonibee, Man.

---

DÉCISION: Adoptée; 6 abstentions

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Le Chef national Shawn A-in-chut Atleo a démissionné le 2 mai 2014;
- B. En vertu de l'article 22(3) de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations (APN), si le Chef national ne termine pas son mandat, « le reste du Comité exécutif assume son rôle et ses fonctions jusqu'au moment où d'autres dispositions seront prises par les Premières Nations-en-Assemblée »;
- C. L'officier électoral en chef a été nommé par les Chefs en assemblée pour les trois dernières élections du Chef national, en 2006, 2009 et 2012;
- D. En vertu de l'Annexe A de la Charte de l'Assemblée des Premières Nations, « Au moins dix (10) semaines avant l'Assemblée générale durant laquelle l'élection doit avoir lieu, la Confédération des Nations se réunira et inscrira à son ordre du jour une rubrique relative à la nomination de l'officier électoral en chef, par voie de résolution »;
- E. Le Comité exécutif national s'est réuni à plusieurs reprises pour discuter du moment et de l'endroit opportuns pour tenir l'élection du Chef national et a retenu quelques options;
- F. Une Assemblée extraordinaire des Chefs est prévue à Ottawa en décembre 2014;
- G. Winnipeg a été sélectionnée en tant que lieu de l'Assemblée générale annuelle 2015 à la suite d'un processus d'appel d'offres et Manitoba Keewatinowi Okimakanak, Inc. a été sélectionnée en tant qu'organisatrice;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 15<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

- H. La vacance sans précédent du poste de Chef national oblige à organiser l'élection du Chef national à une date qui ne correspond pas à la convention établie par l'Assemblée, c'est-à-dire tenir l'Assemblée générale annuelle et l'élection du Chef national pendant le mois de juillet;
- I. Les Chefs en assemblée ont retenu les options suivantes pour l'élection du Chef national :
- a. **Option no 1**  
L'élection du Chef national aura lieu à Winnipeg en octobre 2014;
  - b. **Option no 2**  
L'élection du Chef national aura lieu en même temps que l'Assemblée extraordinaire des Chefs 2014 prévue en décembre 2014, et cette Assemblée extraordinaire des Chefs se déroulera à Winnipeg, au Manitoba, les 9, 10 et 11 décembre 2014;
  - c. **Option no 3**  
L'élection du Chef national aura lieu, tel que prévu antérieurement, pendant l'Assemblée générale annuelle 2015, à Winnipeg, au Manitoba, en juillet 2015.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Exigent que l'élection du Chef national ait lieu conformément à l'option no 2, tel qu'indiqué dans le paragraphe « I » de la section « Attendu que ».
2. Exigent que le mandat du Chef national soit modifié afin qu'il se termine en juillet 2018, c.-à-d. que sa durée soit portée à trois ans et six mois.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 15<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Confédération des nations et renouvellement et restructuration de l'APN

---

OBJET: Charte de l'APN

---

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

COPROPOSEUR(E): Stewart Phillip, Grand Chef, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.

---

DÉCISION: Adoptée; 65 objections; 4 abstentions

---

**ATTENDU QUE:**

- A. La Charte de l'APN confirme que la Confédération des nations est l'un des sept principaux organes de l'Assemblée des Premières Nations;
- B. En janvier 2004, l'APN a lancé la Commission du renouvellement de l'APN en vue d'amorcer des discussions approfondies avec les Premières Nations et les citoyens des Premières Nations de tout le Canada, y compris ceux vivant en zone urbaine, à propos du renouvellement et de la restructuration de l'Assemblée des Premières Nations, ce qui englobait la question de la Confédération des Nations. Le rapport de la Commission du renouvellement, dévoilé en 2005, comportait 47 recommandations pour le renouvellement de l'APN;
- C. Depuis longtemps, et tel que mentionné lors des audiences de la Commission du renouvellement, les Chefs en assemblée appellent à examiner la clause restrictive de la Charte qui stipule que les réunions de la Confédération des Premières Nations seront constituées de représentants des Premières Nations à raison d'un délégué par 10 000 citoyens;
- D. Ces dernières années, la Confédération des nations a été remplacée en pratique par des assemblées extraordinaires des Chefs afin d'accorder le droit de vote à tous les Chefs présents;
- E. En 2005, la Commission du renouvellement de l'APN avait fait remarquer qu'« *il semble exister peu de différences entre la Confédération et les Premières Nations en assemblée. Avec le temps, une coutume est apparue au sein de l'APN selon laquelle tout Chef peut exercer des privilèges qui lui ont été délégués, y compris le droit de vote, aux réunions de la Confédération. Les deux structures ont le même type d'autorité, les*

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

*mêmes processus décisionnels et les mêmes pouvoirs. Leurs activités se ressemblent. L'apparent chevauchement des fonctions et des activités, qui semblent parfois contradictoires, a amené les membres de l'APN à conclure que la Confédération et ses réunions sont inutiles »;*

- F. La Commission du renouvellement de l'APN a souligné que, au cours de ses audiences publiques, « nombreux sont ceux qui ont déclaré que la Confédération est inutile et devrait être éliminée »;
- G. La Commission du renouvellement de l'APN en a conclu qu'une APN renouvelée peut et pourra fonctionner efficacement sans la Confédération des nations;
- H. La Confédération des nations n'a connu aucune activité depuis 2003-2004;
- I. Les organes mentionnés dans la Charte de l'APN n'ont pas été réexaminés ou révisés depuis 29 ans;
- J. Les Premières Nations ont continué de revendiquer leur compétence sur la prise de décisions relatives à toutes les questions qui concernent leurs territoires et la vie de leurs citoyens. L'Assemblée des Premières Nations est leur organisation et doit être structurée d'une manière qui correspond et répond à leurs besoins;
- K. Les Chefs en Assemblée ont adopté deux résolutions, la résolution no 21/2007 et la résolution no 20/2013, appelant à restructurer l'APN pour qu'elle soit représentative des nations autochtones.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Confirment que les Premières Nations possèdent des droits, un titre et une compétence sur leurs terres et ressources respectives, ainsi que le droit de participer au processus de prise de décisions qui ont une incidence directe sur leurs vies.
2. Confirment que les Assemblées des Chefs constituent une occasion importante pour les Chefs en Assemblée des Premières Nations de représenter leur nation et de participer à la prise de décisions qui ont une incidence sur la vie de leurs citoyens.
3. Enjoignent le Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations (l'APN) de faciliter le lancement d'un processus de révision de la Charte de l'APN, tel que recommandé par la Commission du renouvellement de l'APN en 2005 et approuvé par les Chefs en assemblée en vertu de la résolution no 21/2007, par l'entremise du Groupe de travail sur la réédification des nations mis sur pied en vertu de la résolution no 20/2013.
4. Enjoignent le Secrétariat de l'APN d'entamer cette tâche dès la conclusion de la présente assemblée et de présenter un compte rendu des progrès accomplis à l'Assemblée extraordinaire des Chefs de décembre, avec comme objectif de soumettre des recommandations finales pour approbation à la prochaine Assemblée générale annuelle de l'APN en 2015.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Soutien à l'égard de la table ronde des Premières Nations et du gouvernement fédéral sur les femmes autochtones assassinées ou disparues

---

OBJET: Femmes, sécurité communautaire, justice

---

PROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation Koocheching, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Duke Peltier, Chef, Première Nation non cédée de Wikwemikong, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 22(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), « les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues »;
- B. Les Chefs en assemblée ont adopté les résolutions nos 61/2010, 02/2011, 01/2012 et 55/2012 sur les femmes autochtones assassinées et disparues, qui demandaient la mise sur pied d'une commission royale ou d'une commission nationale d'enquête publique;
- C. Le 7 mars 2014, un rapport parlementaire, intitulé *Femmes invisibles : un appel à l'action*, a été présenté à la Chambre des communes. Il renferme seize (16) recommandations inadéquates pour s'attaquer à la violence dont sont victimes les femmes autochtones, sans proposer le lancement d'une enquête publique indépendante;
- D. En réponse au rapport parlementaire, le ministre de la Justice, Peter MacKay, a déclaré à la Chambre des communes : « Je n'ai aucune intention d'interrompre les démarches du gouvernement et la mise en œuvre de ses politiques tournées vers l'avenir pour tenir une enquête. Nous poursuivrons sur la même voie »;
- E. Le 16 mai 2014, le ministre MacKay a prononcé une déclaration en réponse au rapport de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), intitulé *Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national*, dans laquelle il s'efforce encore de justifier le refus de lancer une enquête nationale sur les femmes autochtones disparues et assassinées;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- F. Le 11 juin 2014, le Grand Chef adjoint de la nation nishnawbe-aski (NNA), Alvin Fiddler, et des représentantes de l'Association des femmes autochtones du Canada et du Conseil des femmes de la NNA ont tenu une réunion avec le ministre MacKay;
- G. Le ministre MacKay a accepté de soutenir la mise sur pied d'une table ronde réunissant des organisations des Premières Nations et les ministères fédéraux concernés pour discuter des conclusions du rapport de la GRC et des solutions à adopter pour régler la question des femmes autochtones disparues et assassinées.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir la mise sur pied d'une table ronde dans le but d'amorcer un dialogue national sur la question non résolue des femmes autochtones assassinées ou disparues au Canada et sur toutes autres questions préalablement déterminées.
2. Réaffirment que ce dialogue n'aboutira à des résultats significatifs que s'il conduit au lancement d'une enquête nationale indépendante sur les femmes autochtones assassinées ou disparues au Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Soutien à l'égard de l'Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse dans leur demande d'accès à l'information présentée auprès de la GRC, d'AADNC et de Condition féminine Canada

---

**OBJET:** Femmes autochtones assassinées ou disparues

---

**PROPOSEUR(E):** Stewart Phillip, Grand Chef, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Andrea Paul, Chef, Première Nation de Pictou Landing, N.-É.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
- a. Article 21, paragraphe 2 : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
  - b. Article 22 : (1) Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration; (2). Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues;
- B. L'Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse (Nova Scotia Native Women's Association) a entamé des discussions avec des experts portant sur d'éventuelles approches en vue de résoudre la question de la surreprésentation des femmes autochtones parmi les personnes assassinées ou disparues au Canada.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---



- C. Les données statistiques sur l'ampleur de la question sont en grande partie inconnues parmi les groupes autochtones, mais la Gendarmerie royale du Canada (GRC), Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et Condition féminine Canada possèdent cette information.
- D. Il est possible d'obtenir des données statistiques et des renseignements pertinents, qui permettraient d'élaborer des approches pour régler cette question, en présentant une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Soutiennent la demande officielle d'accès à l'information présentée par l'Association des femmes autochtones de la Nouvelle-Écosse à la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) et à Condition féminine Canada afin d'obtenir, entre autres, les éléments suivants :
  - a. Les renseignements généraux et les données que la GRC a utilisés pour préparer son rapport, «Les femmes autochtones disparues et assassinées : Un aperçu opérationnel national (2014)» (le Rapport), et tous les échanges de courriels entre des fonctionnaires et la GRC concernant ces renseignements généraux et ces données;
  - b. L'information justifiant le temps écoulé qui a précédé la décision de préparer le Rapport, tout renseignement permettant d'expliquer pour quelles raisons le Rapport n'a pas été élaboré plus tôt et tous les échanges de courriels entre des fonctionnaires et la GRC concernant cette information et ces renseignements; et
  - c. L'information et les données sur le nombre d'hommes et de jeunes garçons autochtones assassinés ou disparus au Canada pendant la période visée par le Rapport et tous les échanges de courriels entre des fonctionnaires et la GRC concernant cette information et ces données.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Protection des femmes autochtones enrôlées dans le commerce du sexe

---

OBJET: Femmes, sécurité communautaire, justice

---

PROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Koocheching, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 22(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues »;
- B. Le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-36, *Loi modifiant le Code Criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford (projet de loi C-36) et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, le 4 juin 2014;
- C. Les Chefs en assemblée ont adopté plusieurs résolutions sur les femmes autochtones assassinées ou disparues ainsi que sur la violence à l'encontre des femmes autochtones qui réclamaient des mesures de prévention contre la violence subie par les femmes autochtones;
- D. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes tient des audiences accélérées sur le projet de loi C-36;
- E. Les personnes ayant témoigné devant le Comité ont indiqué qu'une contestation fondée sur la Charte allait être soumise et que le projet de loi est discriminatoire en l'état;
- F. Les femmes et jeunes filles autochtones qui se prostituent sont souvent victimes d'un trafic d'êtres humains ou travaillent dans ce domaine pour assurer leur subsistance et leur approvisionnement en drogue ou en autres substances. Elles ne se prostituent pas par choix..

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent l'APN de se joindre aux autres organisations pour demander au gouvernement fédéral d'élaborer une loi pour protéger les femmes autochtones qui se livrent au commerce du sexe.
2. Enjoignent l'APN de travailler avec les gouvernements et les fournisseurs de services à l'élaboration de mesures pour éradiquer les facteurs rendant les femmes autochtones vulnérables, dont la marginalisation économique, la toxicomanie et la violence.
3. Enjoignent l'APN de travailler en collaboration avec les gouvernements et les fournisseurs de services afin de s'assurer que les femmes autochtones souhaitant quitter le commerce du sexe puissent le faire en bénéficiant de la mise en place de moyens de soutien et de programmes.
4. Enjoignent l'APN de militer en faveur de la mise en place de lois et de politiques plus efficaces ainsi que de ressources accrues afin de protéger les femmes et jeunes filles autochtones.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE : Mise en œuvre des traités

---

OBJET : Traités

---

PROPOSEUR(E) : Wilfred King, Chef, Première Nation de Gull Bay, Ont.

---

COPROPOSEUR(E) : Norman Hardisty Jr., Chef, Première Nation de Moose Cree, Ont.

---

DÉCISION : Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :
- a. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - b. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - c. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - d. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
  - e. Article 37: Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.

- B. Le gouvernement fédéral continue de ne pas respecter pleinement les traités.
- C. La résolution n° 22/2013, « Principes de conduite ayant trait à la facilitation des discussions sur la mise en œuvre des traités », enjoint l'Assemblée des Premières Nations (APN) de cesser toute activité liée à la mise en œuvre des traités, que ce soit par l'entremise du Comité de supervision de haut niveau ou du Groupe de travail sur les traités, jusqu'à ce que les Chefs signataires de traités aient pleinement informé et obtenu le libre consentement de leurs citoyens en vue d'aller de l'avant avec un dialogue entre les nations signataires de traités et la Couronne.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient la sensibilisation de tous les Canadiens à l'importance des traités et de leur mise en œuvre.
2. Appuient l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de sensibilisation comprenant un plan politique, un plan de communication et un plan juridique pour amorcer des discussions sans intermédiaire entre la Couronne et les nations signataires de traités à propos de stratégies de mise en œuvre des traités.
3. Enjoignent le Chef régional de l'APN titulaire du portefeuille des traités, et d'autres membres du Comité exécutif de l'APN, de travailler avec la Couronne en vue de s'engager dans la mise en œuvre de traités au cas par cas avec des groupes faisant part de leur consentement libre et éclairé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Soutien au Rassemblement national 2014 sur les traités n<sup>os</sup> 1 à 11 ou de l'Alliance des traités

---

**OBJET:** Traités

---

**PROPOSEUR(E):** Carl Kennedy, mandataire, Première Nation de Little Pine, Sask.

---

**COPROPOSEUR(E):** Brian Lee, mandataire, Cree Nation de Ermineskin, Alb.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Avant l'arrivée des Européens, les nations autochtones de l'île de la Tortue avaient conclu entre elles des ententes afin d'assurer sûreté, sécurité, abri et subsistance à leurs membres. Ces ententes reposaient sur le respect mutuel des protocoles juridiques, politiques et de gouvernance qui régissaient leurs nations respectives.
- B. Afin de renforcer le concept de nations et forger des alliances, les nations autochtones de l'île de la Tortue se rassemblaient régulièrement pour réexaminer et renouveler les obligations et responsabilités qui découlaient des Traités, conventions, pactes et accords qu'elles concluaient entre elles.
- C. La Première Nation de Peepeekisis a honoré les protocoles inhérents au Rassemblement national sur les traités n<sup>os</sup> 1 à 11 ou de l'Alliance des traités à Onion Lake, Saskatchewan en 2013 et, en partenariat avec les Premières Nations signataires du traité n<sup>o</sup> 4, sera l'hôte du Rassemblement national sur les traités n<sup>os</sup> 1 à 11 ou de l'Alliance des traités, du 11 au 14 août 2014.
- D. Le Rassemblement national sur les traités n<sup>os</sup> 1 à 11 ou de l'Alliance des traités sera pour les peuples autochtones de toute l'île de la Tortue une occasion de rassemblement et de partage dans l'unité et l'amitié, y compris pour les Premières Nations qui ont adhéré à ou conclu des traités de paix et d'amitié, des traités d'avant la Confédération, des traités numérotés et des traités modernes, ainsi que pour les nations qui ont conservé leurs territoires traditionnels.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

Sous l'égide d'aînés, de Chefs et de citoyens de nations signataires du traité n° 4, et dans un esprit de respect, de solidarité et d'alliance à l'égard des Premières Nations qui exercent leur souveraineté et leur compétence sur leurs terres et leurs ressources, les organisateurs du Rassemblement national sur les traités nos 1 à 11 ou de l'Alliance des traités n'ont ni approché ni sollicité d'entreprises associées à l'industrie pétrolière en vue d'un apport financier.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de travailler en partenariat avec les organisateurs du Rassemblement national sur les traités nos 1 à 11 ou de l'Alliance des traités afin de leur fournir du soutien sous quelque forme que ce soit, y compris en sollicitant des ressources financières et(ou) humaines de la part d'entreprises ou autres commanditaires, ou par tout autre moyen qui aidera les nations signataires du traité n° 4 à organiser cette événement.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Soutien à la mise en œuvre du traité Kwakiutl « Douglas »

---

OBJET: Traités

---

PROPOSEUR(E): Coreen Child, Chef, conseil de bande de Kwakiutl, C.-B.

---

COPROPOSEUR(E): Margaret Bear, Chef, Première Nation de Ochapowace, Sask.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. . En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- a. Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
  - b. Article 4: Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
  - c. Article 18: Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
  - d. Article 19: Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---



- e. Article 25: Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
  - f. Article 37: Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Le document de consensus du Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN), rédigé dans le cadre des séances de dialogue et de stratégies qui ont eu lieu les 8 et 9 janvier 2013 à Ottawa, cite notamment parmi les huit « mesures correctives et actions requises immédiatement » à titre d'objectif n° 1 : « Un engagement de lancer immédiatement un processus de travail de haut niveau avec les dirigeants des nations signataires de traités afin d'établir des cadres comprenant les mandats nécessaires pour mettre en œuvre et faire appliquer les traités au cas par cas et de nation à nation entre les parties visées par lesdits traités ».
- C.** La Stratégie nationale sur la mise en œuvre des traités de l'APN est guidée par la résolution n° 07/2010, « Traités sacrés - Confiance sacrée : travailler ensemble à la mise en œuvre des traités et pour consolider notre souveraineté en tant que nations », et, en conséquence, l'APN continuera de soutenir les nations et les territoires signataires de traités en assurant la coordination du dialogue nécessaire et en facilitant les efforts de défense d'intérêts déployés par chaque région signataire de traités.
- D.** Le 8 février 1851, la bande indienne de Kwakiutl a conclu avec la Couronne un traité qui, 163 ans plus tard, doit être mis en œuvre et entrer en vigueur.
- E.** Ce traité de 1851 conclu avec la Couronne illustre la relation spirituelle distincte que le peuple Kwakiutl entretient avec sa terre ancestrale, ses territoires, ses eaux, ses mers côtières et ses ressources, ainsi que sa responsabilité de protéger et maintenir cette relation spirituelle distincte pour les générations futures.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient sans réserve la mise en œuvre du traité Kwakiutl de 1851.
2. Exigent que les gouvernements de la Couronne élaborent des mandats en vue d'entamer des négociations directes avec la bande indienne de Kwakiutl en regard de la mise en œuvre de ce traité.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

3. Enjoignent le titulaire du portefeuille des traités de l'APN, ainsi que le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN), de défendre les intérêts de la bande indienne de Kwakiutl et de faire part du plein appui des Chefs en Assemblée.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE : Juste règlement des revendications particulières

---

OBJET : Revendications particulières

---

PROPOSEUR(E) : Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

COPROPOSEUR(E) : Harold St-Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

---

DÉCISION : Adoptée; 1 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- a. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : *b*) tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- b. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
- c. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause; (2) Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- B. Le Canada a présenté l'initiative *La justice, enfin* en 2007 et s'est engagé à améliorer les processus antérieurs de règlement des revendications particulières par des négociations et une médiation significatives, comprenant la création d'un nouveau tribunal chargé de prendre des décisions définitives et exécutoires sur les revendications particulières rejetées et comprenant des politiques destinées à rationaliser le règlement des revendications particulières et combler le retard accumulé dans leur règlement.
- C. Le gouvernement du Canada n'a pas honoré tous ses engagements pris dans le cadre de *La justice, enfin* :
- a. En refusant de négocier les revendications en toute bonne foi;
  - b. En rejetant et en considérant comme classé un pourcentage sans précédent de revendications (85 % des revendications sont rejetées et considérées comme classées; tout au plus 46 % avant *La justice, enfin*);
  - c. En instaurant un contexte entraînant la création d'un nombre impressionnant de nouvelles revendications tout en prétendant publiquement qu'un nombre minime de nouvelles revendications est enregistré dans le système;
  - d. En réduisant de 35 à 60 % le financement destiné aux activités de recherche et développement dans l'ensemble du Canada;
  - e. En imposant des obstacles bureaucratiques et opérationnels au règlement des revendications particulières; et;
  - f. En transférant à un Tribunal des revendications particulières sous-financé ses obligations légales et son obligation morale de régler les revendications particulières par l'intermédiaire de négociations menées en toute bonne foi par les ministères des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et de la Justice.
- D. Le Tribunal et les cours envoient un message clair au gouvernement du Canada, à savoir que les revendications doivent être négociées en toute bonne foi et le Canada doit honorer ses obligations, tant légales que morale, vis-à-vis des revendications particulières :
- a. Le Tribunal des revendications particulières a statué sur trois revendications – ses décisions ont été chaque fois largement en faveur des demandeurs des Premières Nations;
  - b. Dans le cas *Aundeck Omni Kaning c. Canada*, le juge Patrick Smith du Tribunal a estimé que l'approche unilatérale ou à prendre ou à laisser adoptée par le Canada dans le règlement des revendications particulières constituait un refus flagrant de négocier et qu'elle ternissait l'honneur de la Couronne dans ses relations avec les Premières Nations. Il a considéré la position du Canada comme étant « franchement paternaliste, intéressée, arbitraire et irrespectueuse envers les Premières Nations ». Une telle position ne laisse guère de place aux principes de réconciliation, d'accommodement et de consultation, qui ont été décrits comme des éléments

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

fondateurs de la relation du Canada avec les Premières Nations par la Cour suprême dans de nombreux jugements; et,

- c. La Cour d'appel fédérale a maintenu la décision du tribunal des revendications particulières dans le règlement de la revendication de la Première Nation des Kitselas. Elle a estimé que l'obligation légale du Canada de protéger les villages et localités des Premières Nations existait déjà lorsque les réserves ont été attribuées et que cette décision confirme que le Canada a pour obligation judiciairement exécutoire de protéger les villages et les réserves des Premières Nations.
- E. Malgré ces jugements, le gouvernement du Canada continue de négliger ses obligations légales s'appliquant aux revendications particulières, de refuser de négocier, de contester les décisions définitives et exécutoires du tribunal devant la Cour d'appel fédérale, de refuser de rétablir le financement consacré aux activités de recherche liées aux revendications et de tromper la population quant à la réussite de *La justice, enfin*. Et le gouvernement persiste aussi à ne pas respecter l'honneur de la Couronne;
- F. Un examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP) prescrit par la loi doit se tenir avec la participation directe des Premières Nations. Les Premières Nations, les organisations des Premières Nations, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les membres du Tribunal des revendications particulières n'ont pas reçu de message ou d'invitation officielle quant à leur participation.
- G. Dans sa récente décision concernant *Roger William et al. c. HMQBC et AG Canada*, la Cour suprême du Canada donne la possibilité au gouvernement du Canada de réexaminer et de redéfinir sa relation avec les Premières Nations et de se comporter comme une entité qui honore et encourage une véritable réconciliation par la négociation et la collaboration et non comme une entité qui respecte superficiellement ces principes.
- H. Le Comité des Chefs sur les revendications s'est réuni et a nommé à l'unanimité deux de ses membres à titre de coprésidents jusqu'à ce qu'un titulaire de portefeuille soit déterminé au sein du Comité exécutif pour soutenir ce Comité des Chefs.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent le Chef national par intérim et le Comité exécutif de l'APN d'exiger du gouvernement fédéral qu'il :
  - a. Rétablisse immédiatement le financement consacré aux activités de recherche et développement liées aux revendications particulières, assorti d'un financement distinct pour la recherche et d'un financement pour permettre aux Premières Nations de soumettre des revendications au Tribunal;
  - b. Examine immédiatement toutes les offres à prendre ou à laisser et négocie équitablement ces revendications;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

- c. S'engage immédiatement avec l'APN, les autres organisations des Premières Nations et le tribunal des revendications particulières dans l'examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP);
  - d. Cesse immédiatement sa pratique consistant à évaluer unilatéralement les revendications et commence à travailler avec les Premières Nations;
  - e. Examine et reconsidère immédiatement toutes les revendications intégralement ou partiellement rejetées en ayant pour objectif de négocier ces dernières équitablement et en toute bonne foi;
  - f. S'assure que les processus de révision judiciaire sont équitables en fournissant immédiatement aux Premières Nations les ressources nécessaires pour faire face aux demandes actuelles et futures de révision judiciaire des décisions du Tribunal; et,
  - g. S'assure que les demandes de révision judiciaire soient soumises conformément aux principes d'équité et de transparence de *La justice, enfin* et qu'elles ne deviennent pas un processus standard utilisé systématiquement par le Canada après une décision favorable du Tribunal.
2. Enjoignent le Chef national par intérim et le Comité exécutif de l'APN de :
- a. Considérer la question des revendications particulières comme un dossier prioritaire et d'assurer le leadership en travaillant avec des organisations animées des mêmes intentions afin de faire progresser une campagne publique énergique, comprenant des activités de défense d'intérêts, des communiqués de presse, des chroniques, des présentations aux réunions, des conférences, des discours et d'autres mécanismes destinés à rehausser le profil des revendications particulières et à contrer la désinformation du gouvernement du Canada;
  - b. Présenter régulièrement des comptes rendus sur ces activités aux Premières Nations;
  - c. Demander publiquement au gouvernement du Canada d'honorer les promesses faites dans le cadre de *La justice, enfin*; et,
  - d. Coordonner et mettre en œuvre une stratégie pour soutenir les Premières Nations en vue d'entreprendre une action directe si ces questions ne sont pas résolues avant le 15 novembre 2015.
3. Enjoignent le Chef national par intérim et le Comité exécutif de l'APN à exiger que le Canada assume tous les coûts découlant des griefs fonciers des Premières Nations, peu importe le processus retenu.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Promouvoir le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations

---

OBJET: Éducation

---

PROPOSEUR(E): Ava Hill, Chef, Six-Nations du territoire de Grand River, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Debra Foxcroft, mandataire, Première Nation de Tseshaht, C.-B.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Les droits inhérents et issus de traités à l'autodétermination des Premières Nations, qui sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, englobent le droit d'élaborer, d'administrer et d'entretenir nos propres systèmes d'éducation. Cette affirmation est contenue dans deux documents de politique importants, *La maîtrise indienne de l'éducation indienne* (1972) et *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations* (2010), qui définissent l'objectif fondamental d'un véritable contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations fondé sur nos droits inhérents et issus de traités;
- B. Le sous-financement de l'éducation des Premières Nations est chronique, en particulier depuis que le gouvernement du Canada a soumis le financement de l'éducation des Premières Nations à un plafond de 2 pour cent en 1996;
- C. Le 7 février 2014, le Canada a annoncé un financement de 1,9 milliard de dollars pour l'éducation des Premières Nations. Le 10 avril 2014, le Canada a présenté le projet de loi C-33 à la Chambre des communes : *Loi sur le contrôle par les Premières Nations de leurs systèmes d'éducation*;
- D. La résolution n° 01/2014, adoptée le 27 mai 2014 lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations (APN), rejette le projet de loi C-33 et exige les mesures suivantes :

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- a. Le retrait du projet de loi fédéral C-33;
  - b. le Canada doit négocier une entente sur un nouveau cadre financier et une nouvelle relation financière pour nos systèmes d'éducation, par l'intermédiaire desquels il accorde des paiements de transfert financier aux Premières Nations; et,
  - c. le Canada verse immédiatement les 1,9 milliard de dollars, assortis d'une clause d'indexation de 4,5 pourcent, pour commencer à combler le déficit de financement dans l'éducation des Premières Nations en attendant qu'un nouveau cadre financier ait fait l'objet d'un commun accord;
- E. Le 27 mai 2014, les Chefs en assemblée ont aussi adopté une déclaration unanime demandant au Canada de s'engager dans un processus honorable avec les Premières Nations qui reconnaît et soutient la diversité régionale et locale et qui mène à un véritable contrôle des Premières Nations de l'éducation fondée sur nos responsabilités et sur nos droits autochtones inhérents et issus de traités;
- F. Les Premières Nations se sont engagées à offrir une éducation de qualité à leurs enfants et à améliorer leurs résultats scolaires par l'exercice d'un véritable contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations, fondé sur leurs droits inhérents et issus de traités qui sont protégés par la Constitution du Canada.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Réaffirment que l'objectif fondamental est d'atteindre et de mettre en place le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations.
2. Appellent le gouvernement du Canada à s'engager honorablement dans un processus mixte favorisant l'amélioration des résultats scolaires des apprenants et la mise en place du contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations d'une manière qui :
  - a. Respecte pleinement la diversité régionale et locale;
  - b. Protège et renforce les initiatives d'éducation régionales actuelles;
  - c. Assure la mise en place de systèmes d'éducation convenablement financés dans chaque région – dans lesquels la culture et les langues font partie intégrante – ainsi que des mécanismes de responsabilités appropriés et convenus en commun;
  - d. Respecte et reflète entièrement un partenariat et qui est conforme aux relations issues de traités, à la réconciliation exigée par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* afin de soutenir la mise en œuvre et l'exercice de la compétence des Premières Nations sur l'éducation,

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)



e. Appuie l'objectif ultime des Premières Nations de s'affranchir de la *Loi sur les Indiens*.

3. Appellent le Comité exécutif de l'APN et les représentants régionaux techniques et politiques désignés de l'éducation à tenir une réunion afin de déterminer la façon de mettre en œuvre la résolution n° 01/2014 et la Déclaration unanime adoptées par les Chefs en assemblée le 27 mai 2014.
4. Exigent que la réunion ait lieu dans les deux prochaines semaines.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Mise sur pied d'un Comité des Chefs sur la fracturation hydraulique

---

OBJET: Extraction des ressources naturelles

---

PROPOSEUR(E): Candice Paul, Chef, Première Nation de Saint Mary's, N.-B.

---

COPROPOSEUR(E): Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit : « Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte (article 29 – 1). Les États prennent des mesures efficaces pour veiller à ce qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (article 29 – 2). Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres (article 32 – 2). Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des États et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration (article 39). »
- B. La pratique de la fracturation hydraulique en vue de l'exploitation du gaz, et du pétrole, dans les gisements de schiste et autres gisements minéraux se répand et prend de l'ampleur dans tout le Canada.
- C. L'expansion de la technique de fracturation hydraulique a été la cause de graves conflits entre la Couronne et les Premières Nations, ce qui a entraîné dans tout le Canada des actions directes qui vont probablement se poursuivre et s'amplifier.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- D. Aucune stratégie nationale n'est en vigueur en ce qui a trait aux approches en matière d'énergie et au besoin de militer en faveur d'un nouveau procédé qui respecte l'autorité et les droits des Premières Nations, ainsi que leur titre autochtone.
- E. Les Chefs en assemblée ont lancé un « Appel au gouvernement fédéral du Canada en vue de lancer une étude officielle des répercussions de l'exploitation du gaz de schiste sur les terres, les ressources et l'environnement des Premières Nations » en adoptant la résolution no 28/2011 le 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick).
- F. Les Chefs en assemblée ont adopté un « Moratoire sur la fracturation hydraulique » en vertu de la résolution no 69/2011 le 8e jour de décembre 2011 à Ottawa (Ontario).
- G. Les peuples autochtones ont une obligation morale vis-à-vis de leurs terres et de leurs eaux.
- H. Les Chefs en assemblée ont résolu d'accorder un « Appui à la mobilisation » en adoptant la résolution no 82/2011 le 19e jour de décembre 2011 à Ottawa (Ontario), appui qui n'a pas encore été pleinement mis en œuvre.
- I. Les Chefs en assemblée ont résolu d'élaborer une « Stratégie nationale sur l'eau des Premières Nations » en adoptant la résolution no 20/2012 le 19e jour de juillet 2012 à Toronto (Ontario).
- J. Les Chefs en assemblée ont résolu d'apporter leur « Soutien à l'appel de la Première Nation de Fort Nelson en vue d'un moratoire sur tous les permis de fracturation hydraulique issus en vertu de la Loi sur l'eau » en adoptant la résolution no 80/2012 le 6e jour de décembre 2012 à Gatineau (Québec).
- K. Les Chefs en assemblée ont résolu de soutenir la création d'« Aires protégées par les Autochtones » en vertu de la résolution no 10/2013 adoptée le 17e jour de juillet 2013 à Whitehorse (Yukon).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Réaffirmer leur engagement envers les principes, les valeurs et les objectifs des résolutions énumérées ci-dessus.
2. Réclament l'interdiction totale de la fracturation hydraulique jusqu'à ce qu'une commission d'enquête, comprenant des membres nommés par les Premières Nations, procède à un examen et transmette aux Premières Nations des informations fiables et indépendantes sur les effets cumulatifs de cette pratique sur l'environnement ainsi que sur les droits inhérents et issus de traités des Premières Nations.
3. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN d'identifier, par l'entremise de leurs représentants régionaux, les Chefs qui sont confrontés ou seront probablement confrontés à des activités de fracturation hydraulique sur leurs territoires traditionnels en vue de réunir dès que possible un Comité des Chefs sur la fracturation hydraulique.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

4. Enjoignent le Comité des Chefs sur la fracturation hydraulique d'étudier des stratégies en vue de la pleine mise en œuvre de la présente résolution dès que possible, y compris mais sans s'y limiter des stratégies juridiques, scientifiques et de sensibilisation aux échelons local, régional, national et international.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Assurer la confidentialité des ententes sur les ressources

---

OBJET: Partenariats économiques, Environnement, Gouvernance

---

PROPOSEUR(E): Anne Archambault, Chef, Conseil de la Première Nation Malecite de Viger, QC

---

COPROPOSEUR(E): Terence McBride, Chef, Première Nation de Timiskaming, QC

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les Premières Nations au Canada ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis de même que le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler ces terres, territoires et ressources;
- B. L'article 26 de la DNUDPA stipule que 1) les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis; 2) les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis; 3) les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources; cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- C. Les Premières Nations possèdent des droits dans et sur les ressources naturelles de leurs terres traditionnelles en vertu de leurs droits ancestraux et issus de traités et de leur titre aborigène, comme le reconnaît et l'affirme la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- D. La Cour suprême du Canada a dernièrement réaffirmé ces droits dans le cadre du jugement historique Nation Tsilhqot'in c. C-B, envoyant ainsi un message clair aux gouvernements qu'ils ne peuvent plus ignorer les droits des Premières Nations à leurs terres traditionnelles et à leurs ressources naturelles;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- E. Les Premières Nations soutiennent le développement durable des ressources naturelles de leurs terres traditionnelles, à condition que ce développement respecte leurs droits et intérêts, que ce développement soit socialement acceptable pour les Premières Nations, que des mesures appropriées soient prises afin de protéger leur environnement et leurs activités traditionnelles et que des avantages reviennent aux Premières Nations;
- F. Après des années de confrontation et de litige, les industries des ressources et les Premières Nations forment de plus en plus de partenariats à l'égard du développement des ressources naturelles des terres traditionnelles des Premières Nations, à leur avantage mutuel et à celui de l'ensemble du Canada;
- G. Le gouvernement du Canada tente de violer la confidentialité des ententes existantes et futures conclues entre les Premières Nations et le secteur des mines et d'autres secteurs de ressources extractives en proposant la publication obligatoire par l'industrie des bénéfices financiers reçus par les Premières Nations en vertu de telles ententes;
- H. Contrairement aux principes du droit constitutionnel canadien, il n'y a eu aucune consultation significative auprès des Premières Nations à l'égard de ces mesures proposées, lesquelles auraient de sérieuses répercussions néfastes sur les Premières Nations;
- I. Bien que les principes de transparence et de responsabilisation aient été invoqués par le gouvernement du Canada pour justifier l'attaque sur la confidentialité de ces ententes, l'objectif réel est de forcer la divulgation de ce qu'on appelle les « revenus autonomes » reçus par les Premières Nations en provenance de l'industrie, afin de permettre au gouvernement du Canada de récupérer ces revenus et de décharger ses propres obligations financières envers les Premières Nations sur ces dernières, de même que sur les promoteurs et les gouvernements provinciaux;
- J. La publication proposée des paiements versés aux Premières Nations s'écarte des normes de divulgation des États-Unis et de l'Union européenne, ouvrant ainsi la voie à la confrontation avec les peuples autochtones à travers le Canada;
- K. Les ententes entre les Premières Nations et les industries des ressources sont des ententes privées et commerciales et contiennent des renseignements sensibles et confidentiels, dont la divulgation est normalement interdite en vertu de la législation relative à l'accès à l'information;
- L. Il n'y a pas d'intérêt public impérieux à exiger la divulgation de ces ententes, mais, au contraire, que l'intérêt public favorise le maintien de la confidentialité de ces ententes autant que cela est nécessaire pour le développement ordonné de la richesse des ressources au Canada, non seulement pour le bénéfice des communautés autochtones, mais également pour celui de l'ensemble des Canadiennes et des Canadiens;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

M. Mettre fin à la confidentialité des ententes de partenariat entre les Premières Nations et l'industrie nuirait à leur conclusion, minant le soutien des Premières Nations au développement durable des ressources au Canada, compromettant ainsi le partenariat émergent entre les Premières Nations et l'industrie et mettant à risque le développement des ressources au Canada.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. S'opposent fermement à l'attaque du gouvernement du Canada contre la confidentialité des dispositions économiques et financières des ententes conclues entre l'industrie et les Premières Nations concernant le secteur des mines et les autres secteurs de ressources extractives;
2. Exigent que le Canada et les provinces prennent toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures législatives, réglementaires et administratives, afin de prévenir la publication obligatoire des ententes conclues entre l'industrie et les Premières Nations, y compris les paiements effectués en vertu de ces ententes, et de respecter et protéger leur caractère privé et confidentiel, le tout dans l'intérêt du partenariat émergent entre les Premières Nations, les gouvernements et l'industrie pour le développement responsable des ressources au Canada;
3. Demandent au Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations de communiquer avec le gouvernement du Canada pour discuter de la nécessité, pour l'initiative fédérale, de respecter les droits et la compétence des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE:                   Éducation postsecondaire

---

OBJET:                   Éducation

---

PROPOSEUR(E):       Ava Hill, Chef, Six-Nations du territoire de Grand River, Ont.

---

COPROPOSEUR(E):   Sheri Doxtator, Chef, nation des Oneidas de la Thames, Ont.

---

DÉCISION:             Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Il existe un écart sur le plan de la réussite scolaire entre les apprenants des Premières Nations et les autres qui a fait l'objet de nombreux documents et qui est devenu le point central de nombreux efforts visant à le combler;
- B. L'écart s'est accentué en raison de plusieurs facteurs – non des moindres – dont les suivants : des programmes de politique sociale et d'éducation destinés à faire disparaître l'identité « indienne » par la destruction des modes vie et des connaissances des Autochtones (culture et langues) et à assimiler les citoyens autochtones dans l'ensemble de la population.
- C. Les Premières Nations en assemblée ont approuvé le document de travail *Éducation postsecondaire des Premières Nations : agir pour l'accessibilité des débouchés et des résultats* en tant que ressource principale servant à définir la position nationale des Premières Nations à l'égard de l'éducation postsecondaire dans la résolution n° 11/2010.
- D. La résolution n° 11/2010 reconnaît aussi que les pratiques gouvernementales en matière de gestion doivent être examinées et confirme que les Premières Nations doivent jouer un rôle significatif au niveau de l'élaboration de solutions sur le plan politique visant à améliorer et accroître l'efficacité du programme d'éducation postsecondaire;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---



- E. Le ministre fédéral des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) a annoncé que le gouvernement fédéral accordera jusqu'à 10 millions de dollars à Indspire dans le cadre du Plan d'action économique du gouvernement du Canada 2013 en fournissant des montants de contrepartie qui équivaudront aux dons et aux contributions mobilisés par Indspire – Les Premières Nations n'ont pas été dûment consultées et n'ont joué aucun rôle important dans cette décision.
- F. L'éducation postsecondaire des Premières Nations est un droit issu de traités. Dans son annonce, le ministre Valcourt a déclaré : « Le Canada continuera à travailler avec ses partenaires pour aider les étudiants des Premières Nations et inuits à tirer parti de leur potentiel et à participer pleinement à l'économie canadienne», ce qui confirme la position du Canada, selon laquelle le financement de l'éducation postsecondaire est un programme social.
- G. Les Premières Nations au Canada exigent une éducation autochtone et non simplement une éducation destinée à assimiler encore plus leurs citoyens.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Exigent que tout futur financement accordé par le gouvernement du Canada à l'éducation postsecondaire soit fourni directement aux Premières Nations.
2. Encouragent et acceptent tout appui financier pour l'éducation fourni par le secteur privé, à condition que ce financement soit affecté à l'éducation des Autochtones, tel qu'elle est mise sur pied et dispensée par les Premières Nations au Canada.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de mettre sur pied une équipe de travail à cet effet, qui sera aussi chargée de présenter un compte rendu aux Chefs en assemblée quant aux progrès accomplis dans l'obtention de fonds supplémentaires pour l'éducation postsecondaire de la part du gouvernement fédéral et du secteur privé.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE : Soutien à l'égard de Réconciliation Canada et de ses initiatives pour une nouvelle voie à suivre

---

OBJET : Pensionnat indiens

---

PROPOSEUR(E) : Stewart Phillip, Grand Chef, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.

---

COPROPOSEUR(E) : Shane Gottfriedson, Chef, Tk'emlups Te Secwepemc, C.-B.

---

DÉCISION : Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE :**

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :
- a. Article 7(2) – Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre;
  - b. Article 8(2) – Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : (a) tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique; (c) toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits; (d) toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.
- B. Le 8 mai 2006, le Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont conclu la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI);
- C. Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper a prononcé au nom des Canadiens des excuses publiques concernant le système des pensionnats indiens;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- D. La CRRPI demandait la mise sur pied de la Commission de vérité et de réconciliation (CRR) dans le but de faire connaître la vérité sur les faits survenus dans les pensionnats indiens et d'informer tous les Canadiens;
- E. La CVR terminera son mandat au printemps 2015. Il est impératif de maintenir le mouvement de soutien actuel lancé à l'égard d'initiatives de réconciliation;
- F. Réconciliation Canada est un projet caritatif impartial dirigé par des Autochtones qui avait pour but de mettre sur pied une campagne se terminant lors de l'activité nationale de la CVR à Vancouver en 2013 et d'encourager les collectivités à établir des liens entre elles en vue de définir ensemble une nouvelle voie à suivre;
- G. Réconciliation Canada lance une campagne nationale invitant tous les Canadiens – issus de tous les niveaux de la société et de tous les horizons – à prendre des mesures pour définir une nouvelle voie à suivre dans leurs relations entre Canadiens autochtones et non autochtones;
- H. Les initiatives pour une nouvelle voie à suivre (a New Way Forward) de Réconciliation Canada susciteront et faciliteront le dialogue et la réconciliation entre les citoyens autochtones et non autochtones et entre les collectivités de l'ensemble du Canada.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Soutiennent le travail de Réconciliation Canada visant à créer des activités, y compris informatives, favorisant le rétablissement des relations entre les Autochtones et les Canadiens dans le but de mettre sur pied des collectivités dynamiques, inclusives et prospères.
2. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de soutenir Réconciliation Canada et la mise en place de ses activités de réconciliation dans chaque région du pays.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Crédits personnels en éducation – Convention de règlement relative aux pensionnats indiens

---

**OBJET:** Pensionnat indiens

---

**PROPOSEUR(E):** Ava Hill, Chef, Six-Nations du territoire de Grand River, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Don Maracle, Chef, Première Nation mohawk de la de la baie de Quinte, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée; 3 abstentions

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Le gouvernement du Canada a créé le système des pensionnats indiens dans le seul but de « tuer l'Indien dans l'enfant »;
- B. Le système des pensionnats indiens a eu des conséquences profondes et désastreuses parmi les peuples autochtones et constitue la principale raison de la perte des langues, de la culture et des traditions cérémonielles. La perpétration de sévices sexuels, physiques, affectifs et spirituels a laissé des séquelles parmi toutes les générations de citoyens de Premières Nations;
- C. Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper a adressé des excuses aux peuples autochtones et a finalement admis que les politiques sur les pensionnats indiens du Canada avaient eu des effets néfastes et durables sur les peuples autochtones;
- D. Au total, seulement 80 000 survivants environ ont reçu un paiement d'expérience commune (PEC), alors que de nombreux anciens élèves n'ont pas reçu d'information sur la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) et n'ont pas présenté de demande, entre autres des anciens élèves qui étaient incarcérés, sans-abri ou installés dans des régions éloignées;
- E. En vertu de l'article 5.07(1) de la CRRPI, si le solde du fonds désigné pour les PEC est supérieur à 40 millions de dollars, l'excédent sera réparti à des fins d'éducation entre tous les bénéficiaires du PEC, jusqu'à concurrence de 3000 dollars par personne, sous la forme de crédits personnels n'ayant aucune valeur marchande;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- F. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a indiqué que le solde non utilisé du fonds désigné pour les PEC s'élevait à 323 millions de dollars;
- G. Le processus de crédits personnels a été annoncé seulement en janvier 2014 et comprend des attentes irréalistes, à savoir que toutes les demandes doivent avoir été reçues d'ici octobre 2014 et que les crédits personnels doivent avoir été échangés d'ici le 1<sup>er</sup> décembre 2014 auprès d'entités d'éducation admissibles;
- H. Toute somme non utilisée sera transférée au National Indian Brotherhood Trust Fund et à l'Inuvialuit Trust Fund à des fins éducatives.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée:**

1. Enjoignent l'APN de défendre avec insistance :
  - a. l'élimination entière des crédits personnels destinés à des programmes et services éducatifs et la répartition de la somme non utilisée du fonds désigné directement entre tous les survivants qui ont perçu un PEC et(ou) leurs descendants en cas de décès.
  - b. si le programme de crédits personnels n'est pas éliminé, le transfert de tous les fonds non utilisés au National Indian Brotherhood Trust Fund et la répartition de la somme non utilisée du fonds désigné pour les paiements d'expérience commune directement entre tous les survivants qui ont perçu un PEC et/ou à leurs descendants en cas de décès.
2. Enjoignent l'APN de présenter un compte rendu sur les progrès accomplis en regard de ces deux options aux Chefs en assemblée.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Soutien à l'égard de la réconciliation et de la continuation des programmes de guérison pour les survivants des pensionnats indiens et leurs familles

---

**OBJET:** Pensionnats indiens, réconciliation

---

**PROPOSEUR(E):** Gord Peters, mandataire, Première Nations d Flying Post, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Louise Hillier, Chef, Première Nations d Caldwell, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 8 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : a) tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique; d) toute forme d'assimilation ou d'intégration force »;
- B. Depuis la première rencontre, les gouvernements coloniaux n'ont pas cessé de vouloir amoindrir notre appartenance à la nation, d'employer tous les moyens disponibles pour assimiler et éliminer nos identités nationales et de nous priver de nos terres d'origine;
- C. Le système des pensionnats indiens a été utilisé par le Canada et les Églises en tant que moyen d'assimilation des citoyens autochtones sur le plan religieux et culturel;
- D. La Commission royale sur les peuples autochtones a reconnu qu'il était nécessaire d'implanter un réseau de centres de guérison pour assurer la guérison et le bien-être des citoyens autochtones et pour répondre au besoin profond de traitement des survivants des pensionnats indiens accablés par une détresse sociale, affective et spirituelle;
- E. Le 11 juin 2008, le premier ministre Harper a adressé des excuses aux peuples autochtones au nom du Canada afin de leur demander pardon d'avoir mis en œuvre une politique d'assimilation, tout en reconnaissant le tort et la grande douleur causés par les pensionnats indiens;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- F. Dans le budget fédéral de 2010, le gouvernement fédéral avait annoncé que le financement de la Fondation autochtone de guérison (FAG) ne serait pas renouvelé et que Santé Canada serait chargé de répondre aux besoins en santé des survivants et de leurs familles;
- G. Les services de soutien en santé fournis par Santé Canada proviennent souvent de l'extérieur de la communauté et comprennent un nombre limité de séances qui ont été approuvées pour répondre aux besoins thérapeutiques de chaque survivant. Étant donné que les services de soutien sont souvent fournis sans prendre en compte l'aspect culturel de la guérison et du bien-être, leur efficacité est limitée;
- H. Les services de guérison essentiels financés par l'intermédiaire de la Fondation autochtone de guérison ont pris fin le 31 décembre 2013, laissant un manque de services parmi les survivants des pensionnats indiens et leurs familles;
- I. Le Réseau autochtone de guérison (Aboriginal Healing Network – AHN), un réseau national de guérison, comble le manque créé par Santé Canada et la fin des activités de la Fondation autochtone de guérison en fournissant ou en mettant sur pied un système de prestation de soins de santé, tant généraux que traditionnels, axés sur la guérison, le bien-être et la réconciliation parmi les survivants et leurs familles;
- J. La mise en œuvre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) a aussi entraîné des problèmes graves et complexes liés à des processus tels que le Processus d'évaluation indépendant, dont les témoignages devant la Commission de vérité et de réconciliation (CVR) et les activités de celle-ci, qui ont perturbé les survivants sur le plan émotionnel;
- K. Dans son rapport d'étape, la CVR recommande la mise en place de centres de bien-être spécialisés dans le traitement des traumatismes subis pendant l'enfance et des afflictions de longue durée pour les survivants des pensionnats indiens, leurs familles et leurs communautés;
- L. Le Programme de soutien en santé mentale des pensionnats indiens se terminera à la fin du mandat initial de la CRRPI, décidé par les tribunaux, et laissera aux survivants et à leurs familles le soin de veiller seuls à leur guérison, sans soutien extérieur. La guérison prend du temps et la santé à long terme de nos communautés dépend de l'efficacité des moyens de soutien mis en place.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appellent le Comité exécutif national de l'APN à régler directement avec le premier ministre les questions en suspens liées à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, y compris le Processus d'évaluation indépendant (PEI), l'initiative des crédits personnels à des fins éducatives et la poursuite des services de guérison destinés aux survivants des pensionnats indiens et à leurs familles.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

2. Enjoignent l'APN d'élaborer une stratégie de communication concernant sur le transfert éventuel du solde du fonds désigné pour les paiements d'expérience commune au National Indian Brotherhood Trust et de mettre au point un processus d'engagement des survivants pour l'utilisation de ces fonds.
3. Enjoignent l'APN de préconiser la poursuite des services de soutien fournis aux survivants des pensionnats indiens et de demander au réseau national de guérison de se pencher sur les préjudices supplémentaires subis par les survivants dans tous les domaines de la mise en œuvre de la CRRPI, y compris de la part des cabinets d'avocats, tels que Blott and Company et d'autres remplisseurs de formulaires, qui ont tiré un avantage financier de la situation des survivants, et dans le cadre des processus en cours liés aux audiences du PEI, aux crédits personnels à des fins éducatives et à d'autres initiatives.
4. Enjoignent l'APN de soutenir l'élaboration d'une stratégie pour répondre aux besoins liés à la reconstruction de nos familles et communautés à la suite des séquelles des pensionnats indiens.
5. Enjoignent le Comité exécutif national d'accorder un appui politique au Réseau autochtone de guérison au niveau de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie destinée à obtenir un financement supplémentaire auprès des Églises, des gouvernements et d'autres sources pour assurer durablement les services essentiels de guérison dans nos communautés.
6. Encouragent les survivants à choisir en toute liberté l'usage qui est fait de leurs renseignements, de leurs récits et de leurs preuves, qui constituent la propriété intellectuelle de chaque survivant.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)



---

TITRE: Journée de la chemise orange

---

OBJET: Pensionnats indiens

---

PROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, Tk'emlups Te Secwepemc, C.-B.

---

COPROPOSEUR(E): Michael Archie, Chef, bande indienne de Canim Lake, C.-B.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 7 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif, de vivre dans la liberté, la paix et la sécurité en tant que peuples distincts et ne font l'objet d'aucun acte de génocide ou autre acte de violence, y compris le transfert forcé d'enfants autochtones d'un groupe à un autre »;
- B. La Journée de la chemise orange est le fruit du projet commémoratif relatif au pensionnat indien Mission St-Joseph et de la réunion qui a eu lieu en mai 2013. Phyllis Webstad a relaté son récit lorsqu'elle était élève au pensionnat indien Mission St-Joseph à l'âge de six ans : dès son arrivée au pensionnat, elle s'est vue enlever la chemise orange que sa grand-mère venait de lui acheter;
- C. La Journée de la chemise orange est l'occasion d'engager une discussion approfondie sur les répercussions des pensionnats indiens et les séquelles qu'ils ont engendrées. Il s'agit d'une discussion à laquelle peuvent prendre part tous les Canadiens et qui permet de créer des passerelles en vue de la réconciliation. Cette journée permet de réaffirmer que les survivants n'ont pas été oubliés, en particulier ceux qui ont été touchés. Dès à présent, *chaque enfant compte*, même s'il est devenu adulte;
- D. Les villes de Williams Lake, de Quesnel, de Wells et de 100 Mile, le district régional de Cariboo et les arrondissements scolaires nos 27 et 28 ont adopté des résolutions déclarant le 30 septembre, Journée de la chemise orange;
- E. Le Comité de la Journée de la chemise orange souhaite obtenir l'appui des Chefs en assemblée de l'Assemblée des Premières Nations pour que soit officialisée la Journée de la chemise orange.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Déclarent que le 30 septembre sera annuellement la Journée de la chemise orange.
2. S'engagent à transmettre le message dans leurs régions et à déployer les efforts nécessaires pour sensibiliser leurs citoyens et les communautés environnantes à l'importance et à la signification de la Journée de la chemise orange.
3. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de faire connaître et respecter la signification de la Journée de la chemise orange et du message *chaque enfant compte*, et de transmettre ce message au gouvernement du Canada et aux Églises responsables.
4. Appellent tous les Canadiens à écouter de tout leur cœur les récits des survivants et d'autres personnes touchées par les pensionnats indiens afin de favoriser une meilleure compréhension mutuelle. Il s'agit d'une première étape vers la réconciliation.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Soutien à l'égard de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones 2014

---

OBJET: International

---

PROPOSEUR(E): Stewart Phillip, Grand Chef, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.

---

COPROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, Tk'emlups Te Secwepemc, C.-B.

---

DÉCISION: Adoptée; 5 objections; 3 abstentions

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Les Chefs et dirigeants des Premières Nations de l'ensemble du Canada se sont toujours employés à lutter contre les énormes désavantages subis habituellement par les peuples autochtones dans un éventail de domaines sociaux et économiques et s'efforcent d'éliminer les obstacles empêchant les Premières Nations de jouir pleinement de leur titre autochtone et de leurs droits ancestraux;
- B. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (*DNUDPA*) est consacrée aux droits individuels et collectifs des peuples autochtones et est considérée comme une étape marquante de la reconnaissance des droits des peuples autochtones;
- C. La Conférence mondiale sur les peuples autochtones (CMPA) est une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014 au siège des Nations Unies à New York, aux États-Unis, en vue de tirer parti de l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée des Nations Unies;
- D. Les Chefs en assemblée ont soutenu la participation des Premières Nations à la CMPA en adoptant la résolution no 62/2012, Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et la résolution no 01/2013, *Statut pour des gouvernements constitutionnels et coutumiers autochtones à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones 2014 des Nations Unies, DNUDPA et priorités des peuples autochtones*;
- E. De plus, l'Instance permanente des Nations Unies pour les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones ont entrepris diverses activités et ont participé au processus de préparation de la CMPA;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- F. La CMPA donnera aux peuples autochtones la possibilité d'échanger leurs points de vue et pratiques exemplaires concernant l'exercice de leurs droits, y compris de se pencher sur la réalisation des objectifs de la *DNUDPA*;
- G. Les Premières Nations et les peuples autochtones du Canada sont conscients de la possibilité qu'offrira la CMPA d'atteindre l'objectif final de rédiger un document définitif sur les mesures consacrées à l'application des droits de la personne des peuples autochtones qui pourrait contenir les points suivants :
- i. La gouvernance et les pouvoirs des Autochtones;
  - ii. Les droits légaux essentiels des peuples autochtones visant leurs « terres, territoires et ressources »;
  - iii. La mise en œuvre entière et efficace «des traités, des accords et des ententes constructives», y compris un mécanisme international efficace comprenant des moyens de surveillance et de règlement centrés sur les différends et les violations concernant ces « traités, accords et ententes constructives » et d'autres clauses de la *DNUDPA*;
  - iv. La survie des langues autochtones, qui disparaissent au rythme d'une langue tous les quinze jours;
  - v. La violence inacceptable dont sont victimes les femmes et jeunes filles autochtones;
  - vi. La participation entière et efficace des peuples autochtones à tous les processus des Nations Unies;
  - vii. L'utilisation du cadre de la *DNUDPA* en tant que base de la troisième Décennie des peuples autochtones et de l'élaboration et mise en œuvre du programme de développement d'après 2015;
  - viii. La participation de représentants d'Autochtones handicapés, ainsi que des jeunes et des aînés, à la réunion plénière de haut niveau et à la CMPA; et,
  - ix. La participation entière et efficace des peuples autochtones aux processus d'élaboration des lois, des politiques et des ententes administratives d'États qui concernent les peuples autochtones et qui constituent des éléments important du droit à l'autodétermination;
- H. L'avant-projet du document final de la réunion plénière de haut niveau de la 69e séance de l'Assemblée générale, appelée aussi la CMPA, a été publié récemment. Il est le fruit des dernières soumissions des États membres et des peuples autochtones et servira de base aux négociations. Ce document servira aussi de base aux consultations informelles prévues le 16 juillet 2014, qui seront suivies d'un deuxième avant-projet qui sera diffusé à l'occasion de la deuxième et dernière consultation informelle, le 18 août 2014.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

1. Soutiennent la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, connue aussi sous l'appellation « Conférence mondiale sur les peuples autochtones » (CMPA), qui se tiendra les 22 et 23 septembre 2014 au siège des Nations Unies à New York, aux États-Unis.
2. Enjoignent le Comité exécutif et les principaux cadres administratifs de l'Assemblée des Premières Nations d'encourager les Premières Nations intéressées à accepter l'invitation lancée auprès des peuples autochtones de participer au processus de la CMPA et d'échanger des points de vue et des pratiques exemplaires concernant l'exercice des droits des peuples autochtones.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Soutien à l'égard des Premières Nations du Manitoba touchées par les inondations

---

**OBJET:** Eau et infrastructures

---

**PROPOSEUR(E):** Jim Bear, Chef, nation ojibway de Brokenhead, Man.

---

**COPROPOSEUR(E):** Tim Catcheway, mandataire, Première Nation de Waywayseecappo, Man.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. L'article 10 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) stipule ce qui suit : « Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour. »
- B. L'article 24(2) de la DNUDPA stipule ce qui suit : « Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit. »
- C. L'article 23 de la DNUDPA stipule ce qui suit : « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions. »
- D. En vertu de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés qui fait partie intégrante de la Loi constitutionnelle de 1982, « chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale »;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- E. En vertu de l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982, « les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés »;
- F. Dans la résolution no 73/2011, les Chefs en assemblée « pressent le gouvernement fédéral et le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada d'accélérer le processus consistant à rechercher un nouveau territoire et à lui attribuer le statut de réserve afin que les membres de la communauté de la Première Nation de Lake St. Martin puissent quitter hôtels et lieux d'hébergement temporaires en vue de s'installer dans leur propre communauté »;
- G. Interlake Reserves Tribal Council a envoyé une lettre datée du 14 juillet 2014 au premier ministre du Manitoba, Greg Selinger pour l'informer de ce que « à ce jour, des douzaines de citoyens autochtones déplacés, originaires des territoires visés par les traités Un, Deux, Trois, Cinq et Dix, sont décédés alors qu'ils habitaient dans des logements temporaires depuis les inondations survenues en 2011 »;
- H. Le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a indiqué qu'il assumait la responsabilité de garantir un accès assuré par le gouvernement du Canada à des services d'urgence adéquats et comparables dans les communautés des Premières Nations;
- I. En refusant et en différant de répondre aux appels répétés à un consentement préalable donné librement en connaissance de cause sur des questions concernant les citoyens, les communautés et les moyens de subsistance des Premières Nations, le gouvernement du Canada a causé des difficultés évitables et inutiles parmi les communautés de Premières Nations touchées, ce qui constitue une violation directe des droits ancestraux et issus de traités protégés par la constitution.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Déclarent que le gouvernement du Canada agit contrairement aux droits à la santé des peuples autochtones énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en refusant ou en différant de répondre aux appels à un consentement préalable donné librement en connaissance de cause sur des questions qui touchent les citoyens, communautés et moyens de subsistance des Premières Nations.
2. Appellent l'Assemblée des Premières Nations et le Chef national à demander au ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada de prendre immédiatement des mesures pour honorer l'obligation fiduciaire de veiller à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux moyens de subsistance des Premières Nations touchées par les inondations de 2011 et 2014 et de négocier en toute bonne foi le règlement des griefs en suspens.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Examen quinquennal de l'application de la LCDP parmi les Premières Nations

---

OBJET: *Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)*

---

PROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Brennan Manoakeesick, mandataire, Première Nation de Fox Lake, Man.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones;
- B. En vertu de l'article 27 de la DNUDPA, les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus;
- C. Le 18 juin 2008, le Parlement a adopté la Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne (« loi apportant des modifications ») abrogeant l'article 67;
- D. La loi apportant des modifications exige du gouvernement du Canada qu'il présente un rapport exhaustif au Parlement. En vertu de l'article 2 de la loi apportant des modifications :
  - a. Dans les cinq ans qui suivent la date de sanction de la présente loi, un examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la Loi canadienne sur les droits de la personne est entrepris conjointement par le gouvernement du Canada et les organismes que le ministre des

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---



Affaires indiennes et du Nord canadien désigne comme représentant, collectivement, les intérêts des peuples des Premières Nations de l'ensemble du Canada;

- b. Un rapport sur l'examen visé au paragraphe (1) est présenté aux deux chambres du Parlement dans l'année qui suit le début de cet examen;
- E. Il avait été demandé d'entreprendre un examen quinquennal approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 conjointement avec des représentants des Premières Nations d'ici le 18 juin 2013;
- F. Le rapport exhaustif devait être présenté au Parlement un an après, c'est-à-dire le 18 juin 2014;
- G. Le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) n'a pas entrepris l'examen approfondi conjointement avec les Premières Nations ou l'Assemblée des Premières Nations (APN) et, en outre, il n'a pas présenté le rapport prévu le 18 juin 2014 au Parlement;
- H. L'APN a proposé à AADNC de travailler avec les Premières Nations à l'élaboration d'un rapport exhaustif. Sa proposition a été rejetée et l'APN s'est vue proposer à la place de préparer un rapport dans un délai d'un mois avec des ressources limitées;
- I. Ce rapport exhaustif ne porte préjudice à aucune des affaires examinées actuellement par la Commission canadienne des droits de la personne ou le Tribunal canadien des droits de la personne.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Reconnait qu'il est impossible d'effectuer un examen approfondi des effets de l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP) en un mois.
2. Rejetent le délai d'un mois accordé à l'Assemblée des Premières nations (APN) par le ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) pour élaborer un rapport tel que stipulé à l'article 2 de la loi apportant des modifications.
3. Enjoignent l'APN de demander au ministre d'AADNC de chercher des ressources et un laps de temps adéquats pour travailler avec les Premières Nations à l'élaboration d'un rapport exhaustif à l'intention du Parlement.
4. Appellent le ministre d'AADNC à signaler au Parlement qu'il n'a pas satisfait à l'exigence de l'article 2 de la loi apportant des modifications qui prévoyait l'élaboration d'un rapport exhaustif conjoint sur les effets de l'abrogation.
5. Invitent les Premières Nations à fournir des renseignements sur la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* à AADNC et à l'APN pour les aider à élaborer un rapport exhaustif à l'intention du Parlement.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Soutien à l'égard du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations

---

**OBJET:** Santé, bien-être mental

---

**PROPOSEUR(E):** Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Candice Paul, Chef, Première Nation de Saint Mary's, N.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 18 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), « les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles ». En vertu de l'article 24.2 de la DNUDPA, « les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit »;
- B. Les communautés des Premières Nations de l'ensemble du Canada se déclarent en situation de crise sur le plan du bien-être mental et de la toxicomanie. Étant donné que le taux de suicides est de cinq à sept fois supérieur à celui de la population canadienne et que les taux de toxicomanie et de consommation abusive de médicaments d'ordonnance atteignent des niveaux alarmants dans de nombreuses communautés, les Premières Nations doivent s'unir pour adopter ensemble une approche coordonnée et globale en matière de programmes et services de bien-être mental des Premières Nations;
- C. Les services de santé mentale du gouvernement fédéral sont axés, d'une part en amont, sur des activités générales de prévention et de sensibilisation destinées à la communauté et, d'autre part en aval, sur l'intervention en situation de crise, la prévention primaire et des programmes axés sur des questions particulières. Cependant, tous ces éléments sont souvent mal coordonnés. Il existe d'importantes lacunes

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

dans ces services et entre eux, et ces derniers ne sont pas toujours offerts d'une manière sécuritaire sur le plan culturel;

- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN), la Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances (FANPLD), les principaux intervenants autochtones en santé mentale et Santé Canada ont travaillé ensemble à l'élaboration du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations, qui honore les principes d'un engagement significatif, de la compétence culturelle et du respect;
- E. Le Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations est le fruit du travail entrepris dans le cadre « Honorer nos forces » (résolution n° 60/2010), qui décrit une approche fondée sur nos capacités en matière de prévention, d'intervention et de guérison. Le Cadre de continuum de services de bien-être mental décrit des moyens de renforcer les programmes de bien-être mental actuellement mis en œuvre dans nos communautés. Le travail s'appuie sur les déterminants sociaux de la santé et illustre surtout le fait qu'il n'existe pas d'approche uniforme dans le domaine du bien-être communautaire. Le Cadre sera mis à la disposition des communautés pour les aider à adapter, à réformer et à réorienter leurs programmes et services de bien-être mental en fonction de leurs propres priorités et à leur propre rythme;
- F. Les résolutions antérieures portant sur le bien-être mental sont les suivantes : 30/2013, 29/2013, 08/2013, 57/2012, 55/2012, 57/2011, 07/2011, 04/2011, 06/2010, 60/2010, 05/2009, 30/2009, 06/2008 et 15/2005.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient le Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations.
2. Enjoignent l'APN de poursuivre le dialogue avec Santé Canada afin de demander la participation des provinces et des territoires à toutes les discussions futures concernant la mise en œuvre des activités du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations.
3. Enjoignent l'APN de demander au gouvernement fédéral de soutenir l'intégralité de la mise en œuvre du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations à tous les niveaux (communautaire/provincial/territorial/fédéral).
4. Enjoignent l'APN de continuer de réclamer des ressources adéquates pour soutenir la mise en œuvre du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Possibilités de renouvellement de l'équité salariale - Programme national de lutte contre l'abus d'alcool et des drogues chez les Autochtones (PNLAADA)

---

OBJET: Santé, développement social

---

PROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Première Nation de Batchewana d'Ojibways, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Joe Miskokomon, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. Le Programme national de lutte contre l'abus d'alcool et des drogues chez les Autochtones (PNLAADA) a été lancé il y a 30 ans en tant que programme de prévention. Il a ensuite été élargi afin d'englober plusieurs autres domaines de la toxicomanie, dont la prévention, l'intervention, l'intervention en situation de crise et le transfert des connaissances;
- C. Le PNLAADA n'a plus bénéficié d'augmentation de financement depuis les années 90 et aucune nouvelle ressource n'a été accordée pour mettre en œuvre l'éventail de services recommandés par le Cadre *Honorer nos forces* afin de répondre adéquatement aux besoins des communautés des Premières Nations dans le domaine de la toxicomanie;
- D. L'Assemblée des Premières Nations (APN), la Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances (FANPLD) et la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada ont collaboré à un examen global communautaire des services liés à la

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

consommation de substances et des moyens de soutien mis à la disposition des Premières Nations au Canada. Cet examen a abouti au Cadre *Honorer nos forces* qui comprend des recommandations pour restructurer les services afin de mieux s'attaquer à la toxicomanie dans nos communautés;

- E. Selon l'Enquête régionale sur la santé de 2010, la consommation de substances est le principal problème des Premières Nations;
- F. Malgré les initiatives prises par les intervenants du PNLAADA pour améliorer leurs compétences professionnelles, notamment en satisfaisant aux exigences du certificat de conseiller en toxicomanie en plus des études postsecondaires, les salaires des intervenants à plein temps du PNLAADA ne sont pas comparables – sinon bien inférieurs – aux salaires normaux des travailleurs en toxicomanie qualifiés des provinces à raison d'études, de compétences et d'un nombre d'heures identiques. Cette situation entraîne une diminution de la main-d'œuvre disponibles pour servir les Premières Nations;
- G. L'actuelle formule de financement ne fournit pas suffisamment de ressources pour offrir des salaires, des activités ou des programmes équitables, cela malgré le fait que la main-d'œuvre qualifiée est surchargée en raison de la multitude de cas graves qui exigent un engagement particulier pour répondre à des besoins plus complexes inhérents à certaines situations sociales, dont le traumatisme intergénérationnel, les séquelles des pensionnats indiens et la pauvreté;
- H. Quatre-vingt-six pour cent des programmes de traitement du PNLAADA sont reconnus pour leurs normes d'excellence en matière de soins de santé et le PNLAADA compte plus de programmes de traitement accrédités que les centres provinciaux de traitement. Il faut absolument que les centres de traitement reçoivent un investissement important pour pouvoir gérer adéquatement les frais de fonctionnement qui sont en constante augmentation, dont le carburant, la nourriture et les services publics, et continuer de se conformer aux normes d'excellence relatives à la prestation de services de qualité;
- I. Le sous-financement chronique fait courir des risques aux familles et aux communautés, dont un nombre élevé d'enfants pris en charge, des conditions dangereuses pour les enfants et les aînés et un niveau de stress élevé. Les intervenants du PNLAADA doivent assumer de plus en plus de responsabilités dans la gestion de la sécurité et des risques en fonction de divers contextes et comportements dangereux inhérents à la toxicomanie. Cette situation entraîne une rotation de personnel et l'épuisement parmi les intervenants – une situation qui n'est bientôt plus tolérée car il s'agit d'une violation de notre droit, en tant qu'êtres humains, à vivre une vie semblable à celle de la plupart des Canadiens;
- J. Les intervenants du PNLAADA ne sont pas toujours rémunérés équitablement en fonction de leurs compétences et qualifications professionnelles et de leurs contributions inlassables à l'égard du bien-être des membres des communautés dans le continuum de soins;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

K. En 2014, les Chefs de l'Ontario en assemblée ont approuvé l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie sur l'équité salariale dirigée par les directeurs de centres de traitement du PNLAADA de l'Ontario et l'Ontario Regional Addictions Partnership Committee en vertu de la résolution n° 13/2007 de l'Assemblée des Chefs de l'Ontario.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Unissent leurs efforts pour soutenir une augmentation des investissements dans les programmes du PNLAADA des communautés et des centres de traitement, conformément aux recommandations et aux renseignements fournis par l'Ontario Regional Addictions Partnership Committee.
2. Confèrent à l'APN le mandat de travailler en collaboration avec la Fondation autochtone nationale de partenariat pour la lutte contre les dépendances (FANPLD) à l'établissement et à la recherche d'un financement équitable pour mettre en œuvre le continuum de soins destiné à s'attaquer à la question de la consommation de substances dans nos communautés, tel que défini dans le cadre de renouvellement *Honorer nos forces*, et de réclamer ces fonds à tous les niveaux de gouvernement.
3. Confèrent à l'APN le mandat d'évaluer, en collaboration avec la FANPLD, la possibilité de déposer une plainte, en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, portant sur l'absence de régimes d'équité salariale, de retraite et d'aide au personnel comparables à ceux du reste du Canada pour les intervenants du PNLAADA.
4. Confèrent le mandat de mettre sur pied un comité national de Chefs qui travaillera avec le Comité régional des Chefs de l'Ontario à la recherche d'appuis pour cette initiative et/ou qui travaillera en tant que partie intégrante du Comité des Chefs sur la santé.
5. Enjoignent l'APN d'enquêter et de continuer à chercher des possibilités de financement pour la mise en œuvre du Cadre *Honorer nos forces*.
6. Enjoignent l'APN de déterminer les responsabilités fiduciaires liées à ce financement et de trouver du soutien pour entreprendre des efforts de sensibilisation auprès du gouvernement fédéral.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Protéger les activités commerciales des peuples autochtones

---

OBJET: Compétence/Tabac

---

PROPOSEUR(E): Darryl Hill, mandataire, Six-Nations du territoire de Grand River, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. . En vertu de l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
- B. En vertu de l'article 20 de la DNUDPA, les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autre.
- C. En vertu de l'article 26 de la DNUDPA, 1) les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis; 2) Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis; 3) les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
- D. Le Traité de 1701 (*Grande Paix de Montréal*) s'appliquait aux territoires de chasse au castor et reconnaissait la peau de castor en tant que monnaie pour le commerce, créant ainsi des droits économiques. Le Traité de 1701 est aussi reconnu par les tribunaux de l'Ontario, ce qui a abouti à la création d'un protectorat économique pour les Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- E. Les peuples autochtones ont le droit inhérent de commercer au sein de leurs nations et entre les nations depuis des temps immémoriaux, y compris le droit d'acquérir, de posséder, d'entreposer, de transporter, de manutentionner, d'acheter, de vendre ou de garder des produits de fabrication autochtone, en particulier les produits du tabac, cela sans l'imposition de limites issues de n'importe quel gouvernement étranger et sans aucune restriction s'appliquant sur la quantité ou sur l'usage proposé ou réel.
- F. La présente résolution ne limite pas et ne viole pas tout droit existant issu de traités des Premières Nations et n'abroge pas ou n'amoindrit pas tout accord commercial conclu précédemment par les Premières Nations.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Rejettent le projet de loi C-10, *Loi visant à combattre la contrebande de tabac*, car il contrevient directement au droit inhérent de commercer des Premières Nations.
2. Encouragent les communautés des Premières Nations à informer les députés, afin qu'ils s'engagent dans le dossier, et à prendre toutes les mesures mises à leur disposition pour freiner et arrêter le processus du projet de loi C-10 afin d'éviter que ce dernier ne devienne une loi canadienne, car il viole directement nos droits établis de commercer.
3. S'engagent à mieux faire connaître et comprendre le caractère indispensable et sacré du tabac dans la vie des peuples autochtones auprès des Premières Nations et de l'ensemble de la population par des activités de relations publiques et de sensibilisation de l'opinion.
4. Enjoignent le Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations de s'efforcer d'obtenir des fonds pour organiser un forum qui permettra aux Premières Nations, aux organismes et aux entreprises de débattre des questions liées au tabac. Ce forum consistera à réunir des représentants de communautés de Premières Nations et des experts pour élaborer un modèle ou un cadre comprenant des règlements, des lois et d'autres instruments destinés à l'usage des peuples autochtones et des communautés des Premières Nations et agissant dans leur intérêt.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)



---

**TITRE:** Accroître les efforts de mobilisation en matière de financements pour soutenir les trois Conseils de l'APN

---

**OBJET:** Trois Conseils de l'APN

---

**PROPOSEUR(E):** Glenda Campbell, Chef, Première Nation de Tzeachten, C.-B.

---

**COPROPOSEUR(E):** Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Les trois Conseils de l'Assemblée des Premières Nations (APN) (c.-à-d. le Conseil des femmes, le Conseil national des jeunes et le Conseil des aînés) ont été mis sur pied pour s'assurer que les points de vue et les préoccupations des aînés, des femmes et des jeunes des Premières Nations étaient bien pris en compte et pleinement incorporés dans les travaux du Secrétariat de l'APN;
- B. Les objectifs du Conseil des femmes sont les suivants:
  - a. Favoriser l'unité et aider à la mise sur pied de communautés saines, heureuses et respectueuses par la promotion de l'identité culturelle et des enseignements culturels basés sur le respect, l'amour, le courage, la sagesse, l'honnêteté, l'humilité et la vérité;
  - b. Établir un contexte fondé sur l'équilibre des sexes au sein des communautés des Premières Nations et parmi toutes les entités entretenant des liens avec les Premières Nations; un contexte qui respecte les droits et aspirations des femmes des Premières Nations;
- C. Le Conseil national des jeunes représente les jeunes des Premières Nations de l'ensemble du pays. Il suggère des idées à de nombreuses communautés et à plusieurs groupes de travail, y compris le Secrétariat de l'APN, dans des dossiers concernant les jeunes;
- D. Le Conseil des aînés donne des conseils et suggère des orientations au Comité exécutif et au Secrétariat de l'APN dans divers domaines;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

E. Les membres des trois Conseils s'inquiètent du fait qu'ils n'ont pas pu participer pleinement et activement à la mise en œuvre des priorités et activités de l'APN en raison de contraintes financières.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Affirment qu'ils continuent d'accorder un appui indéfectible aux trois Conseils de l'APN et conviennent qu'il est nécessaire de rétablir le respect à l'égard des rôles traditionnels des aînés, des femmes et des jeunes autochtones afin de tenir notre rang légitime en tant que nations.
2. Enjoignent le Secrétariat de l'APN d'accroître les efforts de mobilisation en matière de financement afin de renforcer l'appui financier aux trois Conseils de l'APN et de faciliter leur travail.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Pénurie de logements dans la région du Conseil tribal de Keewatin

---

OBJET: Logement

---

PROPOSEUR(E): David Crate, Chef, Première Nation de Fisher River Cree, Man.

---

COPROPOSEUR(E): Brennan Manoakeesick, mandataire, Première Nation de Fox Lake, Man.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- B. En vertu de l'article 23, les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- C. Le Conseil tribal de Keewatin (CTK) représente un tiers du Nord du Manitoba et offre des services à ses dix communautés de Premières Nations membres, dont la population totale, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves, s'élève à 16 528 personnes (First Nations & Inuit Health Status Verification System Population Totals Report, région du Manitoba, juin 2012) et a connu une augmentation de 2,88 % depuis juin 2011 (16 065 personnes) (population totale dans les réserves en juin 2012 : 10,579 personnes).
- D. Les communautés du Conseil tribal de Keewatin sont éloignées dans l'extrême nord du Manitoba. Huit communautés isolées des Premières Nations ne possèdent pas de routes accessibles toute l'année. Ces communautés dépendent du transport aérien, dont le coût est élevé, et des chemins d'hiver qui sont ouverts jusqu'à huit semaines par an suivant les conditions climatiques.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

- E. Dans les communautés du CTK, la pénurie de logements est évaluée à 2625 habitations (à raison de quatre personnes par foyer). À ce nombre s'ajoute environ 400 unités qui sont nécessaires pour satisfaire de récentes demandes de logement, tant à l'intérieur des communautés du CTK que de la part de citoyens souhaitant revenir habiter dans leurs communautés.
- F. Les communautés du CTK sont confrontées à un surpeuplement important, au point que certaines habitations abritent plusieurs familles. Ce surpeuplement accélère l'usure des logements et favorise l'apparition de la moisissure. Ainsi, environ 85 % des habitations du CTK nécessitent des réparations mineures et majeures. Le surpeuplement fait aussi courir de plus en plus de risques sur le plan de la santé à tous les occupants des habitations.
- G. Au cours des dix dernières années, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) n'a pas cessé de réduire le nombre d'habitations destinés à la région du CTK, qui est passé de 18 à 8 unités par an, le taux d'affectation de base.
- H. Par ses interventions (cogestion, gestion par un tiers) inhérentes à sa stratégie de réduction du déficit, le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) empêche encore plus les communautés du CTK de devenir admissibles aux Garanties d'emprunt ministérielles (GEM), qui constitue une exigence de l'article 95 du Programme de logement de la SCHL.
- I. L'attribution fédérale (AADNC) de fonds aux fins de logement destinée aux communautés du CTK constitue un budget minimal limité qui ne répond absolument pas aux demandes des communautés;
- J. En 2005, l'Assemblée des Premières Nations a déterminé qu'il était nécessaire de fournir immédiatement 85 000 habitations pour répondre aux besoins en logement des Premières Nations;
- K. Une étude sur les besoins en logement de 2010 à 2034 commandée par AADNC a évalué à 130 197 le nombre de nouvelles unités nécessaires pour suivre le rythme de l'augmentation du nombre de foyers et de familles, cela sans compter les 11 855 autres nouvelles unités qui sont nécessaires pour remplacer les habitations qui ont été éliminées du parc immobilier ou qui sont détériorées au point de rendre leur rénovation trop coûteuse;
- L. Dans son rapport *Le Point* de juin 2011, la vérificatrice du Canada se disait profondément déçue du nombre disproportionné de citoyens de Premières Nations qui ne bénéficiaient toujours pas des services les plus essentiels que les autres Canadiens tiennent pour acquis, malgré les mesures fédérales prises en réponse à ses recommandations formulées au fil des ans.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Les Chefs et Conseils élus des communautés du Conseil tribal de Keewatin (CTK) demandent à l'Assemblée des Premières Nations de les aider à engager un dialogue avec le gouvernement du Canada et AADNC pour combler la pénurie de logements à laquelle sont confrontées leurs communautés du CTK.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Autonomie gouvernementale sectorielle axée sur le développement social

---

OBJET: Programmes de développement social

---

PROPOSEUR(E): Leroy Denny, Chef, Première Nation d'Eskasoni, N.-É.

---

COPROPOSEUR(E): Norman Bernard, Chef, Première Nation de Wagmatcook, N.-É.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Par l'adoption de résolutions, l'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse a rejeté les modifications proposées pour le Manuel national sur les programmes sociaux (adoptées par AADNC) des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2012;
- B. L'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse a soutenu l'Assemblée des Chefs mi'kmaq du Nouveau-Brunswick et les Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard devant les tribunaux, et la Cour fédérale du Canada a émis une injonction interlocutoire empêchant AADNC de mettre en place les taux et les critères d'admissibilité de l'aide sociale de la province dans les réserves;
- C. L'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse a commandé un rapport, The Social Cost and Impact Analysis Study (étude sur le coût social et l'analyse d'impact), qui est consacré à la réforme de l'aide sociale touchant les communautés mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse. Le rapport a été préparé par le Dr Fred Wien de l'Université Dalhousie. Il porte sur les conséquences sociales vécues par les familles mi'kmaq confrontées aux difficultés imposées par le programme;
- D. L'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse a conféré au Kwilmu'kw Maw-klusuaqn Negotiation Office (KMKNO) le mandat de négocier une entente sectorielle sur l'autonomie gouvernementale axée sur le développement social à la table de négociation du processus néo-écossais. L'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse souhaite faire progresser ces négociations le plus rapidement possible;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

E. La Cour fédérale a maintenu l'injonction sur la politique sociale et une audience s'est tenue les 19 et 20 juin 2013. Le 4 novembre 2013, le juge a estimé que la décision d'AADNC était déraisonnable, car le Canada avait omis d'étudier qu'elles seraient les conséquences de la décision sur le développement social sur les bénéficiaires de l'aide sociale, et que l'équité de la procédure obligeait le gouvernement à consulter les Premières Nations au sujet de la décision et que ce dernier avait négligé de le faire.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Approuvent le principe émis par l'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse, à savoir de mettre en œuvre et administrer un programme de développement social adéquat sur le plan culturel qui respecte l'autonomie et les droits des gouvernements de bandes et de la nation mi'kmaq.
2. Appuient l'Assemblée des Chefs mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse dans ses discussions avec les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) concernant la négociation d'une entente sectorielle sur l'autonomie gouvernementale axée sur le développement social.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

**TITRE:** Stratégie politique d'engagement auprès du Conseil de la fédération

---

**OBJET:** Relations intergouvernementales

---

**PROPOSEUR(E):** Donald Maracle, Chef, Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

**COPROPOSEUR(E):** Joe Miskokomon, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

---

**DÉCISION:** Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Les Premières Nations et organisations des Premières Nations en Ontario et au Canada utilisent de multiples processus, mécanismes et approches pour faire progresser leurs questions prioritaires;
- B. Les Premières Nations et organisations des Premières Nations élaborent actuellement des réponses et des approches pour mettre en œuvre la compétence des Premières Nations et revendiquer les droits inhérents aux priorités régionales;
- C. Ces approches régionales sont souvent propres aux caractéristiques particulières de chaque Première Nation. Ainsi, il est nécessaire d'élaborer et de définir des mécanismes pour mieux faire valoir ces caractéristiques au niveau national;
- D. Le Conseil de la fédération (CdF) compte 13 premiers ministres provinciaux et territoriaux du Canada;
- E. Les objectifs du CdF sont les suivants :
  - a. Promouvoir la coopération entre les provinces et les territoires et tisser des liens plus étroits entre ses membres, dans le but de renforcer le Canada;
  - b. Favoriser des rapports fructueux entre les gouvernements, qui soient fondés sur le respect de la Constitution et sur la reconnaissance de la diversité au sein de la fédération; et,
  - c. Assumer un rôle de leadership dans des dossiers importants pour tous les Canadiens;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- F. Le CdF a été fondé en 2003. Il permet aux premiers ministres de travailler ensemble en vue de renforcer la fédération canadienne en favorisant une relation constructive entre les provinces et les territoires et avec le gouvernement fédéral;
- G. Il est impératif que les Premières Nations de l'ensemble du Canada définissent et élaborent une nouvelle approche et un nouveau mécanisme pour assurer, d'une manière efficace et coordonnée, une représentation et une responsabilisation régionales lorsqu'il s'agit de faire progresser des questions au niveau national.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'élaborer une stratégie politique pour redéfinir le mécanisme servant à faire progresser les questions régionales, une stratégie qui s'appuie sur des approches régionales et tire parti des possibilités offertes par le processus du Conseil de la fédération.
2. Exigent que cette stratégie politique soit élaborée d'une manière transparente et responsable avec la pleine participation de chaque région.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)



---

TITRE: Droit à l'eau potable dans les réserves

---

OBJET: Eau et infrastructures

---

PROPOSEUR(E): Regena Crowchild, mandataire, Première Nation de T'suu Tina, Alb.

---

COPROPOSEUR(E): Brian Lee, mandataire, Cree Nation de Ermineskin, Alb.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) reconnaît aux États l'obligation absolue d'assurer en permanence l'amélioration des conditions sociales des peuples autochtones, ce qui englobe l'eau potable;
- B. Selon la résolution adoptée lors de la 108<sup>e</sup> réunion plénière de la 64<sup>e</sup> session (2010) de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'accès à une eau potable pure et saine est un droit de la personne qui est essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de la personne;
- C. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976) exige des États qu'ils assurent l'accès à un abri, à un logement et à une installation sanitaire de base ainsi qu'à un approvisionnement sécuritaire et adéquat en eau potable;
- D. La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) exige des États signataires qu'ils prennent des mesures appropriées pour combattre les maladies en assurant un approvisionnement en eau potable;
- E. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies (1979) exige des États signataires qu'ils veillent à ce que les habitantes des régions rurales bénéficient de conditions de vie convenables, y compris un approvisionnement en eau;
- F. En vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « Charte »), le Canada a pour obligation fiduciaire et légale de veiller à ce que les systèmes de distribution d'eau potable des réserves fournissent une eau potable de qualité aux communautés des Premières Nations;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- G. Le Canada manque à ses obligations en raison de son attitude systématique qui a contribué à l'installation et au maintien d'un approvisionnement en eau de mauvaise qualité dans les réserves des Premières Nations;
- H. En ne veillant pas à la qualité de l'eau distribuée dans les réserves, le Canada agit d'une manière contraire à l'honneur de la Couronne;
- I. La NATION DES TSUU T'INA, la PREMIÈRE NATION DE SUCKER CREEK, la NATION CRIE D'ERMINESKIN et la TRIBU DES BLOOD ont décidé d'intenter une action en justice (l'« Action en justice ») contre le Canada en raison du manquement à ses obligations fiduciaire et légale d'assurer un approvisionnement sécuritaire d'eau potable de qualité en vertu de la Charte. Pour cela, elles ont sollicité les services de JFK Law Corporation et MacPherson, Leslie & Tyerman LLP;
- J. Le résultat de cette action en justice aura d'importantes retombées parmi les Premières Nations de l'ensemble du Canada et permettra d'envisager un approvisionnement sécuritaire en eau potable de qualité dans les réserves.
- K. Toute Première Nation qui souhaite manifester son soutien à cette action en justice peut le faire en adressant une résolution du conseil de bande à JFK Law Corporation, aux soins de Rosanne Kyle à [rkyle@jfklaw.ca](mailto:rkyle@jfklaw.ca).

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appuient sans réserve l'action en justice intentée contre le Canada en raison du non respect de ses obligations fiduciaire et légale d'assurer un approvisionnement sécuritaire d'eau potable de qualité en vertu de la Charte.
2. Reconnaissent l'extrême importance de l'action en justice car cette dernière établira un précédent sur le plan juridique et définira les obligations du Canada d'assurer un approvisionnement sécuritaire d'eau potable de qualité aux Premières Nations.
3. Chaque Première Nation souhaitant appuyer cette action en justice adoptera une résolution de conseil de bande décrivant expressément la façon dont elle compte la soutenir.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Protéger les fonds du Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants

---

OBJET: Développement Social

---

PROPOSEUR(E): Walter Naveau, Chef, Première Nation de Mattagami, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Sheri Doxtator, Chef, Première Nation des Oneidas de la Thames, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. Le Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants (RPNE) des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) est, dans les réserves, un volet de la Prestation nationale pour enfants (PNE), une initiative générale contre la pauvreté lancée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1998;
- B. Le budget du RPNE provient des économies faites par AADNC dans les dépenses d'aide sociale à la suite de la mise en place de la PNE. Le RPNE consiste à « réinvestir » ces économies dans l'aide et les services communautaires destinés aux familles à faible et moyen revenu ayant des enfants, tout en visant trois objectifs : aider à prévenir et à réduire l'étendue de la pauvreté chez les enfants; favoriser la participation au marché du travail en veillant à ce qu'il soit toujours plus avantageux pour les familles de travailler; réduire les chevauchements et le double emploi en harmonisant les objectifs des programmes et en simplifiant l'administration;
- C. AADNC a réduit unilatéralement le budget du RPNE dans l'ensemble du Canada;
- D. Le bureau d'AADNC de la région de l'Ontario a réduit unilatéralement de 50 pour-cent, soit six millions de dollars, le budget du RPNE pour l'exercice 2014/15;
- E. Les familles des communautés de Premières Nations éloignées, semi-éloignées et isolées doivent relever le défi de supporter le coût élevé de la vie et de subvenir aux besoins fondamentaux pour survivre. Elles

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

dépendent des fonds de réinvestissement du RPNE pour réduire l'écart entre les prestations de l'aide sociale ou du RPNE et le coût réel de la vie (principalement pour soutenir les programmes de banques d'alimentation et de repas scolaires);

- F. Les fonds retranchés du budget du RPNE sont transférés dans d'autres domaines de dépenses, dont l'éducation et l'initiative du Fonds pour l'emploi des Premières Nations, ce qui est en contradiction avec l'entente fédéral-provinciale sur le RPNE;
- G. Selon des estimations, tandis que le RPNE subit des réductions, le bureau d'AADNC de la région de l'Ontario fait des économies supplémentaires d'environ six millions de dollars par an dans les dépenses d'aide sociale en raison d'une diminution dans les obligations de partage des coûts de l'Accord Canada-Ontario sur les services de bien-être social de 1965 qui résulte des modifications apportées au programme d'aide sociale de l'Ontario.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de défendre et soutenir les 133 Premières Nations de l'Ontario qui veulent éviter les réductions de financement dans le Réinvestissement de la Prestation nationale pour enfants (RPNE).
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'écrire au ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) afin de lui demander de maintenir le financement du RPNE en Ontario au moins au niveau de 2013/14 compte tenu des besoins criants des familles des Premières Nations et du fait qu'AADNC fait des économies supplémentaires dans les dépenses d'aide sociale provenant d'une diminution dans les obligations de partage des coûts.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de coordonner des discussions entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les gouvernements des Premières Nations au sujet de la protection des niveaux de financement du RPNE dans le pays.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Respecter les pêches autonomes des Premières Nations

---

OBJET: Environnement / de la Pêche

---

PROPOSEUR(E): Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Michael Moore, mandataire, Première Nation de Wabauskang, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. L'Assemblée des Premières Nations (APN) compte de nombreux groupes de travail et comités sur les pêches.
- B. Les Premières Nations pratiquant la pêche ne sont pas adéquatement représentées au sein de ces groupes de travail et de ces comités.
- C. Aucune résolution n'a encore directement mentionné si ces groupes de travail et ces comités avaient pour mandat de prendre des décisions ou de donner des conseils à la Couronne.
- D. Certains documents de l'APN indiquent que ces groupes de travail et ces comités confèrent des mandats à l'APN.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

- 1. Précisent que les groupes de travail et les comités de la pêche n'ont pas d'autre fonction que de fournir des renseignements et qu'ils n'ont pas l'autorisation de discuter avec la Couronne ni de consulter ou de conseiller celle-ci au nom des Premières Nations.
- 2. Précisent que les groupes de travail et les comités de la pêche ne peuvent pas conférer des mandats à l'APN et que tout nouveau mandat lié aux pêches doit provenir des Chefs en assemblée.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

3. Précisent que l'APN ne peut pas aborder ou intégrer des représentants des bureaux fédéraux régionaux ou des ministères provinciaux dans le cadre de ces groupes de travail ou comités de la pêche sans avoir le consentement explicite des Premières Nations desservies par ces bureaux ou ministères.
4. Enjoignent l'APN de s'assurer de la mise en place d'une approche à l'égard des pêches qui respecte les traités ainsi que les droits souverains et la compétence inhérente de chaque Première Nation.
5. Enjoignent l'APN de veiller à ce que les groupes de travail et les comités de la pêche soient ouverts aux représentants de toutes les Premières Nations concernées.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Contestation constitutionnelle visant la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*

---

OBJET: Compétence, gouvernance

---

PROPOSEUR(E): Dean Sayers, Chef, Ojibways de la Première Nation de Batchewana, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Ira Lavallee, Chef, Première nation de Piapot, Sask.

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

A. En vertu de l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUPA) :

« Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause »;

B. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada entretiennent une relation de nation à nation avec la Couronne qui est reconnue dans la Proclamation royale de 1763;

C. L'article 35 de *la Loi constitutionnelle de 1982* du Canada reconnaît et réaffirme l'existence des droits ancestraux et issus de traités des peuples autochtones;

D. Selon l'article 25 de la Charte canadienne des droits et libertés, le fait que la Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada, notamment aux droits ou libertés reconnus par la proclamation royale du 7 octobre 1763;

E. Le Canada a proclamé la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, en tant que moyen de légiférer l'exercice du pouvoir législatif des Premières Nations;

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

- F. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada n'ont pas donné leur consentement en regard de la promulgation de cette loi.
- G. Il est admis qu'il existe une différence en matière de droit de la famille entre l'application des lois provinciales et celle de la *Loi sur les indiens*.
- H. Nous sommes très préoccupés par l'imposition du droit de la famille provincial et par l'intervention des institutions provinciales au sein de nos Premières Nations car elles violent notre compétence inhérente sur notre droit de la famille, notre gestion des terres, notre administration de la justice et nos droits de la personne individuels et collectifs.
- I. Les Premières Nations de l'ensemble du Canada ont subi l'imposition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui a causé des difficultés injustifiées à nos enfants et à nos familles en raison du manque de ressources humaines et financières pour son administration, de systèmes de soutien inadéquats pour assurer les relations intergouvernementales et du coût inapproprié de la représentation des bandes.
- J. La *Loi sur les Indiens* du Canada a engendré de la discrimination, comme le prouve la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* de 1985, le projet de loi C-31 et la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* de 2010 qui, ensemble, ont obligé les Premières Nations à porter le fardeau de l'augmentation du coût de l'administration des services, des terres, du logement et de la protection de l'enfance et d'autres coûts connexes, ainsi que celui des inégalités en matière de vote puisque la majorité de la population réside à l'extérieur des réserves.
- K. Le Canada n'honore pas ses obligations fiduciaires afin de faire en sorte que les Premières Nations exercent leur contrôle sur le droit de la famille et disposent d'un système de justice assorti d'une pleine reconnaissance et de ressources adéquates.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Exigent que l'Assemblée des Premières Nations dépose une contestation constitutionnelle alléguant que la proclamation par le Canada de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* constitue une violation des protections constitutionnelles prévues à l'article 35 et à l'article 25 de la Charte.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)



---

TITRE: Soutien à une enquête du coroner – Décès d'étudiants des Premières Nations

---

OBJET: Éducation, Justice

---

PROPOSEUR(E): Gordon Beardy, Chef, Première Nation de Muskrat Dam, Ont.

---

COPROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Koocheching, Ont.

---

DÉCISION: Adoptée; 1 abstention

---

**ATTENDU QUE:**

- A. L'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :  
« Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage » et oblige les États à « prendre des mesures efficaces pour que les autochtones ... puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. ».
- B. Les étudiants des Premières Nations de tout le Canada sont souvent tenus de quitter leur communauté d'origine pour poursuivre leurs études secondaires dans des centres urbains.
- C. Depuis 2000, sept jeunes du territoire de la nation Nishnawbe Aski (NAN) sont décédés dans des circonstances troublantes alors qu'ils fréquentaient une école secondaire à Thunder Bay.
- D. Le bureau du coroner en chef de l'Ontario a ordonné une enquête sur le décès d'un étudiant, Reggie Bushie en 2008, enquête qui a été retardée en raison du manque de représentation des Premières Nations parmi les jurés potentiels du district de Thunder Bay, un problème qui s'étend à plusieurs régions au Canada.
- E. En 2011, le coroner a accepté d'ordonner une enquête sur les décès de l'ensemble des sept étudiants, mais cette enquête est maintenant retardée, toujours en raison du manque de représentation des Premières Nations parmi les jurés potentiels de Thunder Bay.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- F. L'enquête est aussi retardée en raison de l'omission de la Couronne de compléter le mémoire indispensable du coroner, soit le document de base requis pour débiter le processus d'enquête;
- G. Cette enquête est le meilleur moyen d'en savoir plus sur les circonstances entourant ces décès tragiques et de trouver des moyens de prévenir des tragédies semblables partout en Ontario et au Canada.
- H. Les étudiants des Premières Nations de tout le Canada devraient être en mesure d'exercer leur droit issu de traités à l'éducation sans être victimes d'intimidation ni mettre en péril leur vie ou leur bien-être.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appellent l'Assemblée des Premières Nations à obliger le gouvernement de l'Ontario à mettre sur pied une commission provinciale d'enquête sur les décès des sept étudiants à Thunder Bay (Ontario).
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations d'insister auprès du gouvernement de l'Ontario pour qu'il prenne des mesures immédiates en vue de régler le problème de dysfonctionnement des listes de jurés potentiels dans le Nord de l'Ontario, notamment en mettant en œuvre des solutions applicables et juridiquement viables pour remplacer la liste de 2014 réputée non valide des jurés potentiels du district de Thunder Bay, comme le souligne le rapport de 2012 de l'honorable juge Frank Iacobucci sur la représentation des Premières Nations au sein des jurys de l'Ontario, qui suggère un processus permettant aux citoyens des Premières Nations de se porter volontaire à titre de juré en vue de mettre sur pied un jury pour une enquête du coroner.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations, une fois cette enquête terminée, de militer en faveur de la mise en place d'un processus dans le cadre duquel les ministères pertinents du gouvernement collaboreront avec des organisations des Premières Nations en vue de la mise en œuvre des recommandations découlant de l'enquête et de la supervision de l'application de ces recommandations.
4. Continuent d'insister pour que les gouvernements fédéral et provinciaux modifient les lois actuelles en matière d'éducation et de formation qui ne sont pas conformes à l'exercice des droits inhérents et issus de traités des peuples autochtones, qui englobent le bien-être personnel de tous les étudiants des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

TITRE: Confédération des centres éducatifs culturels des Premières Nations

---

OBJET: Financement de l'Initiative des langues autochtones (ILA)

---

PROPOSEUR(E): Tim Catcheway, mandataire, Première Nation de Waywayseecappo, Manitoba

---

COPROPOSEUR(E): Rufus Copage, Chef, Première Nation de Shubenacadie (Indian Brook), Nouvelle-Écosse

---

DÉCISION: Adoptée par consensus

---

**ATTENDU QUE:**

- A. En vertu de l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) : « Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes ».
- B. En vertu de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) : « Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage ».
- C. Les langues des Premières Nations sont des éléments fondamentaux permettant une meilleure compréhension de nos nations, de nos cultures et de nos structures sociales, politiques et spirituelles;
- D. La Confédération des centres éducatifs culturels des Premières Nations (CCECPN) est une organisation nationale travaillant à l'échelon local depuis les années 1970 qui s'emploie à préserver, à renforcer et à revitaliser les langues en élaborant et en mettant en œuvre des programmes d'enseignement culturel destinés aux communautés des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)

---

- E. L'Assemblée des Premières Nations (APN) et la Confédération des centres éducatifs culturels des Premières Nations (CCECPN) ont conclu en 1998 un protocole d'entente (PE) en vue d'établir un partenariat destiné à soutenir la protection, le renforcement et la promotion des langues des Premières Nations.
- F. L'APN a illustré son appui à l'égard de la Confédération des centres éducatifs culturels des Premières Nations au moyen de nombreuses résolutions ratifiées antérieurement dans le cadre d'une Assemblée générale annuelle ou d'une Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN.
- G. L'Initiative des langues autochtones (ILA) est un programme fédéral financé et administré par le ministère du Patrimoine canadien qui fournit un appui financier à des projets communautaires et régionaux destinés à préserver, revitaliser et promouvoir les langues des Premières Nations; l'actuelle formule de financement de l'ILA crée toutefois des inégalités en matière de financement dans les différentes régions du Canada, ce qui accélère la disparition des langues des Premières Nations.

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:**

1. Appellent le gouvernement fédéral et le ministère du Patrimoine canadien à respecter et à se conformer à l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Approuvent et appuient la proposition selon laquelle la Confédération des centres éducatifs culturels des Premières Nations (CCECPN) devrait participer au programme de l'Initiative des langues autochtones (ILA) et en assurer la coordination car, compte tenu de son expertise avérée dans la prestation de programmes, elle sera en mesure de dispenser plus efficacement les programmes culturels et linguistiques des Premières Nations.
3. Confèrent au Chef national et à l'APN le mandat de travailler en étroite collaboration avec le président et le directeur exécutif de la CCECPN pour demander le transfert de l'administration du programme de l'ILA du ministère du Patrimoine canadien à la CCECPN, notamment pour administrer le financement des programmes linguistiques communautaires des Premières Nations.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 17<sup>e</sup> jour de juillet 2014 à Halifax, (Nouvelle-Écosse)